Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

Secteur de la politique, des programmes et de la recherche

Section de la recherche

La loi sur les agressions sexuelles au Canada Une évaluation

Vue d'ensemble

Rapport nº 5

Canada

LA LOI SUR LES AGRESSIONS SEXUELLES AU CANADA

UNE ÉVALUATION

Vue d'ensemble

Rapport n° 5

Section de la recherche
Ministère de la Justice du Canada
1990

92-02339/

DONNÉES DE CATALOGAGE AVANT PUBLICATION (CANADA)

Vedette principale au titre :

La loi sur les agressions sexuelles au Canada, une évaluation : vue d'ensemble

(La loi sur les agressions sexuelles au Canada; rapport n° 5)
Publ. aussi en anglais sous le titre : Sexual assault legislation in Canada, an evaluation, an overview.
Comprend des références bibliographiques
ISBN 0-662-96871-9
N° de cat. MAS J23-9/5-1991F
"JUS-P-593"

1. Crimes sexuels -- Droit -- Législation -- Canada. 2. Attentat à la pudeur -- Droit -- Législation -- Canada. 3. Viol -- Droit -- Législation -- Canada. I. Canada. Ministère de la Justice. II. Coll.

KE8928.R6214 1991 345.71'0253 C91-098641-X

Les points de vue exprimés dans la présente étude sont ceux de l'auteur et ne représentent pas nécessairement ceux du ministère de la Justice.

Publié en vertu de l'autorisation de la ministre de la Justice et procureure générale du Canada

par

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title
Sexual assault legislation in Canada, and evaluation: overview

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1991

Imprimé au Canada

Imprimé sur du papier recyclé

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION **1**

1.1 La législation en matière d'agression sexuelle au Canada - Historique 1

1.2 Contexte historique et problèmes juridiques 3

1.3 Règles de preuve et règles de procédure -- Avant 1983 6
1.3.1 La doctrine de la plainte spontanée 7
1.3.2 La règle de la corroboration 7
1.3.3 Antécédents sexuels de la plaignante 8

1.4 Le processus de la réforme 11

1.5 Les dispositions sur l'agression sexuelle du projet de loi C-127 15

1.6 Buts de la réforme de la législation 17

2.0 PROGRAMME DE RECHERCHE **19**

2.1 Introduction 19

2.2 Résultat de la recherche 20
2.2.1 Études préliminaires 20
2.2.2 La recherche en sites multiples 20
2.2.3 Enquête auprès des instances de première ligne 21
2.2.4 Deuxième examen de la jurisprudence relative aux agressions sexuelles 21
2.2.5 Étude des données relatives à la déclaration, au fondement et à la pratique de mise en accusation dans le cas d'agressions sexuelles et d'autres crimes graves (1977-1988) ... 22
2.2.6 Homicide coupable pendant une agression sexuelle 22
2.2.7 Analyse des tendances en matière de détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle 22

2.3 Quelques questions d'ordre général relativement à l'évaluation d'impact de la législation 23

2.4 Sources de données utilisées dans le programme de recherche 26
2.4.1 Dossiers du système judiciaire pénal 26
2.4.2 Entrevues avec les informateurs clés 26
2.4.3 Enquêtes auprès des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et auprès d'autres organismes de services aux victimes 27
2.4.4 Tendances nationales -- la base de données du Centre canadien de la statistique juridique 27
2.4.5 Études spéciales sur le système judiciaire pénal 27
2.4.6 Enquêtes menées auprès de la population canadienne 28
2.4.7 Analyses de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle 28

2.5 Remarques sommaires 28

3.0 RÉSULTATS 29

3.1 Signalement des infractions -- Est-ce qu'il y a davantage de victimes qui le font? 29
3.1.1 Situation nationale 29
3.1.2 Taux de signalement selon les provinces et les territoires 32
3.1.3 Signalement des plaintes d'après les études sur le terrain 35
3.1.4 Discussion : Taux de signalement des agressions sexuelles 35

3.2 Infractions et personnes touchées 37
3.2.1 Types d'infractions sexuelles 37
3.2.2 Gravité des infractions 38
3.2.3 Autres caractéristiques des infractions 41
3.2.4 Caractéristiques du plaignant 43
3.2.5 Relations des victimes avec les délinquants 46
3.2.6 Caractéristiques de l'accusé 47
3.2.7 Discussion 50

3.3 Réaction du système judiciaire pénal 51
3.3.1 Attrition des causes d'agressions sexuelles 51
3.3.2 Questions de fait et négociation de plaidoyer 54
3.3.3 Détermination de la peine 57
3.3.4 Discussion 58

3.4 Victimes et services qui leur sont offerts 59
3.4.1 Traitement fait aux victimes -- Point de vue des praticiens 59
3.4.2 Conscience de la présence de la loi et perceptions 62

3.5 Résumé des résultats 66

3.6 Conclusion 69

ANNEXES

Annexe A Rapports des études sur l'agression sexuelle 71
Annexe B Actes d'agression sexuelle 75

BIBLIOGRAPHIE 83

FIGURES

Figure 1 Taux d'agressions sexuelles signalées (1977-1988 Canada) 31

TABLEAUX

Tableau 1 Nombre d'agression sexuelles signalées, Canada et provinces 30

Tableau 2 Distribution statistique des trois niveaux d'agressions sexuelles signalées au Canada 1983-1988 33

Tableau 3 Taux de signalement d'agressions sexuelles Canada et provinces 34

Tableau 4 Pourcentage de l'évolution du taux de plaintes entre 1981-1982 et 1984-1985 36

Tableau 5 Infractions présentées selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossiers des forces policières 37

Tableau 6 Genres de contact sexuel selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers de la police 39

Tableau 7 Genres d'infraction à caractère sexuel selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles 39

Tableau 8 Utilisation de la force et infliction de lésions corporelles selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers de la police 40

Tableau 9 Utilisation de la force et infliction de lésions corporelles selon les périodes et selon les études sur le terrain - Dossiers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle 41

Tableau 10 Lieu des agressions selon la période et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police 42

Tableau 11 Consommation de drogues et d'alcool -- Victimes et délinquants selon les périodes et les études sur le terrain -- Dossiers de la police 43

Tableau 12 Âge et sexe des victimes selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossier des forces policières 45

Tableau 13 Relation entre la victime et le délinquant -- Dossiers de la police 47

Tableau 14 Âge et sexe de l'accusé selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police 48

Tableau 15 Casiers judiciaires des délinquants selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police 49

Tableau 16 Taux de condamnation avant et après la modification législative (selon le pourcentage des causes traduites en procès) 53

REMERCIEMENTS

La Section de la recherche tient à remercier les personnes suivantes pour leur aide, soit par l'apport d'informations ou de commentaires : Julian V. Roberts, Daniel Sanfaçon et Marylee Stephenson. Nous voudrions aussi remercier Raymonde D'Aoust-Ramos, responsable d'un travail élaboré de traitement de texte.

1.0 INTRODUCTION

1.1 La législation en matière d'agression sexuelle au Canada - Historique[1]

Le 4 août 1982, le projet de loi C-127, Loi modifiant le Code criminel en matière d'infractions sexuelles et d'autres infractions contre la personne est adopté par la Chambre des communes. Le 4 janvier 1983, il devient une loi du Canada. Les dispositions relatives aux agressions sexuelles du projet de loi C-127 ont apporté des modifications fondamentales au Code Criminel, touchant aux questions de fond, de procédure et de preuve des lois canadiennes sur le viol et l'attentat aux moeurs. Le projet de loi C-127 suivait plus de dix années de critiques et de lobbying de la part des organisations féminines et des autres groupes d'intérêts spéciaux prônant une réforme de la politique et du droit au Canada en matière de viol. Des critiques provenant de différents territoires ou provinces de common law, y compris les autorités fédérales, proposaient deux schémas d'analyse apparentés aux fins de la révision et de la réforme de la législation sur le viol : l'un d'eux présentait le viol en tant que crime engendré par la violence -- un abus de pouvoir -- et non pas en tant que crime inspiré par une passion sexuelle incontrôlable, et perpétré par un étranger «malade» (Clark et Lewis, 1977); d'après une autre critique, les règles de droit relatives à la preuve et à la procédure dans les procès pour viol étaient harcelantes et dégradantes pour les victimes, affirmant qu'elles niaient aux femmes le droit à l'autonomie individuelle et sexuelle, ainsi qu'à l'égalité devant la loi (Edwards, 1981).

Un grand nombre de critiques soutenaient que le droit en matière de viol ainsi que les jugements portés par la société sur celles qui portaient plainte pour viol influaient sur le comportement des victimes et sur celui des praticiens engagés dans le système de justice pénale. En somme, on disait que le droit lui-même était un facteur qui empêchait les victimes de signaler les agressions sexuelles, d'abord à cause de la présumée tendance des policiers à traiter les plaintes comme des produits de l'imagination et, deuxièmement, à cause du défaut des tribunaux de poursuivre les délinquants et de reconnaître leur culpabilité.

---

[1] Une grande partie du contenu des articles 1 et 2 a été écrite par Patricia Bégin quand elle était agent de recherche au ministère de la Justice du Canada. Son document a été ultérieurement publié sous le titre «Rape Law Reform in Canada: Evaluating Impact», dans Emilio Viano (éditeur), Crime and Its Victims: International and Public Policy Issues, New York, Hemisphere Publishing, 1989.

Depuis 1982, nous avons acquis la certitude empirique profonde que le nombre d'agressions sexuelles au Canada (viols, tentatives de viols et attentats aux moeurs) dépassait de loin le nombre de ceux qu'on signalait à la police. En 1982, le ministère du Solliciteur général a mené une enquête téléphonique sur la victimisation, auprès de 61 000 personnes choisies dans sept centres urbains importants du Canada. On demandait aux répondants de parler d'événements survenus entre le 1er janvier et le 31 décembre 1981. Cette enquête a relevé 17 300 agressions sexuelles, dont 90 pour cent des victimes étaient de sexe féminin (l'agression sexuelle incluait le viol, la tentative de viol, l'attentat aux moeurs ou la tentative d'attentat aux moeurs). Moins de 40 pour cent des victimes d'agression sexuelle en avaient fait rapport à la police (Solliciteur général du Canada, 1985; p. 2-3). Chez celles qui n'avaient pas signalé l'agression, 44 pour cent ont imputé cette omission à leurs préoccupations face aux réactions et aux attitudes des policiers et des tribunaux (Solliciteur général du Canada, 1985; p. 4).

Outre les taux relativement bas de signalement par la victime, le traitement par la justice pénale des plaintes de viol suppose un processus progressif d'élimination des plaintes. À chacune des étapes successives, la discrétion officielle entre en jeu.

En 1982, environ 31 pour cent de tous les viols signalés à la police, ou dont elle avait connaissance, ont été considérés comme non fondés. Par comparaison, la même année, seulement 4 pour cent de toutes les plaintes de voies de fait avaient subi le même sort (Statistique Canada, 1983). Comme c'est le cas pour toutes les plaintes qui viennent à la connaissance de la police, qu'une plainte soit jugée «non fondée» ne signifie pas nécessairement qu'un crime n'a pas eu lieu. Il s'agit plutôt d'une plainte faite à la police qui est reconnue sans fondement à cause de l'absence ou de la fragilité de la preuve recueillie à la suite de l'enquête préliminaire de la police. Stanley (1985) voit d'autres causes de l'élimination des plaintes d'agression sexuelle et l'impute plutôt aux caractéristiques de la plaignante mises en lumière dans une recherche sur le viol menée à Toronto et à Vancouver, qui peuvent être à l'origine du filtrage des plaintes de viol qui sont classées ensuite comme «fondées» ou «non fondées».

> ...le facteur prédominant dans la décision de retenir une cause ou de mettre fin à l'enquête était...le caractère de la présumée victime. Si elle était en état d'ébriété au moment de sa première entrevue avec la police, une adolescente en fugue, qui n'habitait pas chez ses parents et était sans emploi, si la victime avait entre 30 et 40 ans et était séparée ou divorcée, ou si elle menait une vie plutôt instable, si elle était désoeuvrée ou assistée sociale, soumise à des soins psychiatriques, en général, la police considérait l'affaire comme classée. Plus encore, si la femme n'était pas

en état de choc au moment de la déclaration du crime, ou si elle avait attendu trop longtemps pour le signaler à la police, si elle connaissait l'agresseur, ou si elle l'avait, de son propre gré, accompagné à sa résidence ou avait accepté de monter dans sa voiture, il était probable que la police ne considérerait pas que la plainte était «fondée» (Stanley, 1985; p.39-40).

En outre, Stanley maintient que même si les policiers considéraient qu'une plainte de viol était fondée, la possibilité que le présumé agresseur soit mis en accusation, jugé et reconnu coupable était mince.

Il existe malheureusement au Canada une pénurie d'informations récentes sur les tendances à l'égard des mises en accusation et des peines. L'information disponible -- restreinte et dépassée -- indique qu'en 1971, on a signalé 2107 viols au Canada; 1230 d'entre eux ont été considérés fondés par la police; 119 personnes ont été mises en accusation, et 65 accusés ont été reconnus coupables de viol ou d'une infraction plus légère. Ainsi, 54,7 pour cent des personnes accusées de viol ont été reconnues coupables d'une infraction tandis que, la même année, le taux général de culpabilité dans le cas d'infractions criminelles s'est chiffré à 86 pour cent (Kinnon, 1981; p. 34).

En vertu de la loi qui prévalait avant 1983, un accusé reconnu coupable de viol était passible d'emprisonnement à perpétuité. Les données canadiennes sur la détermination de la peine tirées de six autorités pénitentiaires révèlent qu'en 1982, de tous les accusés reconnus coupables de viol et de tentative de viol admis dans les établissements carcéraux pour y purger une peine de deux ans ou plus, 69 pour cent avaient écopé d'une peine allant de deux à cinq ans (Hann, 1983; p. 40).

Ce sont là quelques-unes des situations qui ont motivé la réforme législative. En termes plus concis, il s'agissait de modifier la définition du viol, d'identifier les groupes à mettre sous la protection de la loi, de relever la structure de la détermination de la peine ainsi que les règles de preuve et de procédure régissant les procès pour viol. On espérait que ces caractéristiques, incluses dans la nouvelle loi, influeraient sur le taux de signalement des plaintes, le nombre de plaintes jugées fondées, l'issue des causes et la détermination de la peine.

1.2 Contexte historique et problèmes juridiques

Jusqu'en janvier 1983, la loi définissait le viol selon quatre critères : 1) il devait y avoir relation sexuelle, c'est-à-dire pénétration; 2) l'acte devait être

commis par un homme, et la victime devait être une femme; 3) il devait y avoir absence de consentement ou, le cas échéant, le consentement devait être extorqué par la menace ou des lésions corporelles, l'usurpation de l'identité du mari, ou par représentation fausse ou frauduleuse quant à la nature et à la qualité de l'acte; et 4) l'acte devait se passer en dehors des liens du mariage (Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34, art. 143). Chacune de ces caractéristiques de la législation sur le viol était critiquée pour l'étroitesse de sa conception du viol, de qui pouvait en être victime et de qui pouvait le commettre.

D'abord, en raison du caractère spécifique du viol, (c'est-à-dire défini selon le sexe de l'agresseur et de la victime) une agression sexuelle faite par un homme contre un autre homme, une femme contre une autre femme, ou une femme contre un homme, n'étaient pas des infractions prévues dans les dispositions du Code Criminel relatives au viol. En même temps, il était reconnu par un grand nombre de Canadiens, y compris une partie de ceux qui oeuvraient au sein du système de justice pénal, que le viol et les autres infractions à caractère sexuel étaient typiquement susceptibles d'être commis par des hommes contre des femmes et étaient le reflet des rapports de forces qui existent depuis toujours dans les structures sociales entre les sexes et qui sont fondés sur l'inégalité. Les critiques faisaient pourtant porter leur revendication sur le fait que la loi était centrée sur les relations hétérosexuelles sans consentement, à l'exception de toute autre forme d'actes sexuels accomplis sans consentement, et prônaient que tous et chacun devaient recevoir une protection égale et assumer une responsabilité égale devant la loi, sans considération de sexe (Association nationale de la femme et le droit, 1981; p. 2-3).

Deuxièmement, dans le même ordre d'idées, la protection offerte par la législation sur le viol ne couvrait que la relation sexuelle obtenue en l'absence de consentement de la victime. Les autres formes de violation de l'intimité sexuelle, y compris les degrés divers de violence et de contrainte en étaient exclues. Cette critique est à l'origine de la position actuelle selon laquelle les actes sexuels obtenus sans consentement de la victime constituent essentiellement des agressions et peuvent avoir sur elle des conséquences aussi graves. «Les contacts d'ordre sexuel obtenus par la contrainte sont d'abord et avant tout des agressions et devraient être définis selon la nature et le degré de la violence utilisée plutôt que selon le type de contact sexuel» (Kinnon, 1981; p. 39).

Troisièmement, la législation sur le viol reconnaissait à l'homme le droit absolu à la relation sexuelle avec son épouse. En d'autres termes, d'après la loi, les époux ne pouvaient pas être accusés d'avoir violé leur épouse ou, en contrepartie, la loi ne protégeait pas les épouses des relations sexuelles contre leur gré avec leur époux. Cette caractéristique de la législation sur le viol, qui, fondamentalement, reconnaissait et acceptait la relation sexuelle extorquée par la

contrainte entre les époux était condamnée par les critiques comme une des lacunes les plus graves de la définition du viol (Association nationale de la femme et le droit, 1981; p. 9). En outre, cette situation donnait crédit à l'argument des féministes selon lequel les lois sur le viol ont été historiquement conçues pour protéger le bien de l'homme (Clark et Lewis, 1977; p. 110-123).

Backhouse et Schoenroth (1983; p. 49) ont soutenu que l'exemption des époux de la législation sur le viol dérive d'une affirmation faite par Sir Matthew Hale vers 1878 :

> [TRADUCTION] L'époux ne peut être lui-même coupable de viol sur la personne de son épouse légitime, puisque d'après leur consentement et contrat matrimoniaux mutuels, l'épouse s'est donnée corps et âme à son époux, promesse sur laquelle elle ne peut pas revenir (Hale, 1880; p. 628) (nous soulignons)

Quatrièmement, un homme reconnu coupable d'avoir eu une relation sexuelle avec une femme qui n'était pas son épouse, et sans son consentement, était légalement passible d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. Cette punition maximale laissait entendre que, selon la loi, le viol était effectivement considéré comme une infraction très grave. Pourtant, les statistiques restreintes révèlent que, généralement, on imposait la peine maximale seulement pour les viols dits «haineux» ou «sadiques», ceux pendant lesquels la victime se voyait infliger des lésions corporelles graves. Le problème, selon les partisans de la réforme, était que la loi ne mentionnait absolument aucune circonstance aggravante du viol dont il fallait tenir compte au moment de la détermination de la peine. La législation sur le viol ne prévoyait pas de principes directeurs ni de paramètres pour la détermination de la peine, ce qui, en général, donnait lieu à des peines qui pouvaient sembler arbitraires ou légères. Il existait un gouffre entre la doctrine et la pratique. Par ailleurs, on constatait que les jurys éprouvaient de la réticence à déclarer coupable celui qu'on accusait de viol quand il leur semblait que la peine maximale n'avait rien en commun avec la gravité de l'infraction dont il a été accusé. (Justice et questions juridiques, N° 78, 27 avril 1982; p. 7). Certains critiques ont exprimé l'opinion que la législation sur le viol et la peine maximale qui s'ensuivait dérivaient du concept du viol comme étant une infraction contre la propriété sexuelle de l'homme : une femme violée était un bien endommagé. De ce fait, la punition extrême ne signifiait donc pas que le viol était une transgression violente du droit des femmes à l'autonomie et à la liberté sexuelle. Dans un mémoire présenté au Comité permanent de la justice et des questions juridiques de la Chambre des communes, M^me^ Clark exprime ainsi son opinion :

[TRADUCTION] La législation sur le viol...n'a absolument rien à voir avec le fait de donner aux femmes le droit à l'autonomie sexuelle (Justice and Legal Affairs, N° 91, 1er juin 1982, p. 13).

Cette position était étayée par la possibilité d'invoquer la défense de consentement dans les procès pour viol. La croyance erronée de la part de l'accusé relativement à l'existence du consentement (par exemple, l'ambiguïté du comportement de la plaignante poussant l'accusé à croire qu'il y avait consentement) et le débat relatif à sa validité comme défense dans un procès pour viol ont fait l'objet de critiques sévères de la part de la population à la suite de deux jugements rendus par des tribunaux de haute instance. En 1980, la Cour suprême du Canada, dans R. c. Pappajohn, a été d'avis qu'une erreur de fait quant au consentement pouvait constituer une défense valable à une accusation de viol et que l'erreur de l'accusé quant au consentement n'avait pas à être raisonnable, mais seulement honnête (Boyle, 1984; p. 76-77; Watt, 1984; p. 224). Le jugement ne déclarait pas que le caractère raisonnable de l'erreur sur le consentement n'était pas pertinent lorsqu'il s'agissait de déterminer l'honnêteté de la croyance, mais il était clair que ce caractère raisonnable n'était pas exigé par la loi (McDonald, 1982a; p. 4). Ce précédent de la Cour suprême du Canada, et un jugement britannique antérieur du même genre, prononcé en 1975 par la Chambre des lords dans Morgan (Smart & Smart, 1978; p. 90), ont été condamnés par les critiques, qui les ont qualifiés de «Charte des violeurs». Les critiques exigeaient que la croyance de l'accusé quant au consentement soit fondée sur des motifs raisonnables, et que des critères objectifs s'appliquent dans le cas où l'accusé affirme avoir cru honnêtement recevoir le consentement de la victime (Justice et questions juridiques, n° 98, 17 juin 1982, p. 16).[2] En résumé, la législation sur le viol restreignait étroitement le comportement ou les actes constituant l'infraction, ainsi que les personnes auxquelles cette législation accordait sa protection ou attribuait la responsabilité. Parallèlement, les peines imposées variaient selon les causes et s'éloignaient considérablement du maximum prévu par la loi.

1.3 Règles de preuve et règles de procédure -- Avant 1983

Lorsqu'elles étaient appliquées à l'occasion des procès pour viol, les règles de preuve et les règles de procédure de la common law amenaient souvent le

---

[2] Une étude de la jurisprudence ultérieure à la modification législative de 1983 est disponible en deux documents publiés par le ministère de la Justice du Canada, et qui présentent les résultats d'une évaluation de la législation sur les agressions sexuelles : Ruebsaat, 1985; Rowley, 1991.

harcèlement des plaignantes, faisant de tout le procès une épreuve pour les victimes et entachant leur témoignage de préjugés défavorables. Les règles régissant les procès pour viol étaient les suivantes : la doctrine de la plainte spontanée, la règle de la corroboration et l'admissibilité en preuve de la réputation et des antécédents sexuels de la plaignante. Les critiques ont vu que ces règles entraînaient des bassesses qui victimisaient doublement celles qui portaient plainte pour viol (Kasinsky, 1978; p. 158).

1.3.1 La doctrine de la plainte spontanée

Alors que, d'après la common law, les déclarations extrajudiciaires peuvent être utilisées contre un témoin dans une procédure judiciaire (comme admission ou aux fins du contre-interrogatoire), on n'a généralement pas le droit d'utiliser comme preuve des déclarations faites par un témoin en d'autres circonstances pour confirmer ou infirmer son témoignage. Cependant, dans les causes de viol, les déclarations extrajudiciaires d'un témoin étaient admissibles comme exception aux règles visant à prévenir les déclarations intéressées. Cette exception, connue sous le nom de doctrine de la plainte spontanée, découlait d'une ancienne exigence de la common law voulant que la victime d'une agression sexuelle ait l'obligation de soulever une clameur publique dans les délais les plus brefs, et provenait de la crainte bien particulière de fausses accusations de viol et de la notion que la femme «vraiment vertueuse» se plaindrait d'un viol à la première occasion raisonnable. (Ruebsaat, 1985; p. 50).

La doctrine de la plainte spontanée était perçue comme un refus de permettre aux victimes de viol de vivre décemment les expériences particulières au viol, de comprendre leur réticence à porter plainte à cause de l'humiliation, du désarroi, de l'embarras ou de la crainte. C'est ce qui a mené un commentateur à soutenir que la doctrine de la plainte spontanée était une aberration du droit pénal, parce que dans la plupart des causes pénales, le silence de la victime n'était pas pertinent (Stanley, 1985; p. 47).

1.3.2 La règle de la corroboration

Généralement, d'après la common law, la déposition d'un témoin de l'événement suffisait à établir les faits présumés à condition que le juge du fait lui reconnaisse de la crédibilité. L'obligation que le témoignage soit corroboré par une preuve indépendante lorsque le témoin était un complice de l'accusé, un enfant ou la victime de viol ou d'autres types d'infractions à caractère sexuel constituait une exception à cette règle de common law (Watt, 1984; p. 165). La règle du Code exigeant formellement la corroboration dans les cas de poursuites

pour certaines infractions a été promulguée en 1892 et, au moment de son adoption, elle ne se rapportait pas au crime de viol défini dans la common law. En matière de viol, une règle connexe élaborée par la jurisprudence exigeait que le juge informe le jury qu'il n'était pas prudent d'accepter le témoignage de la plaignante en l'absence de corroboration indépendante (Stanley, 1985; p. 52).

Cette exigence reflétait une double préoccupation : d'abord celle qu'un accusé ne soit pas reconnu coupable à partir du témoignage d'une seule personne, et celle qu'on ne pouvait pas faire confiance à une femme lorsqu'elle porte plainte pour agression sexuelle (Stanley, 1985; p. 49).

Cette règle a été abrogée en 1976. Cependant, la pratique juridique de mise en garde du jury s'est continuée. Même si elle n'était plus une règle du droit, on a continué à appliquer une «règle de la pratique» selon laquelle le juge qui présidait une cause de viol pouvait exercer sa discrétion judiciaire en vue d'aider le jury à déterminer le poids qu'il pouvait donner au témoignage non corroboré de la plaignante (Watt, 1984; p. 168; Boyle, 1984; p. 158; McTeer, 1978; p. 141). Selon McTeer, la règle non officielle posait problème parce que la pratique de la mise en garde n'était soumise qu'à la discrétion judiciaire, sans être fondée sur aucune ligne directrice régissant son exercice, et ne comportait pas d'explication technique expresse de la loi sur la corroboration (1978; p. 142).

1.3.3 Antécédents sexuels de la plaignante

Jusqu'en 1976, les règles de la common law régissant les procédures des procès pour viol permettaient que soient admises en preuve les activités sexuelles antérieures de la plaignante avec d'autres personnes que l'accusé si elles étaient pertinentes en vue d'établir la présence ou l'absence de consentement de la plaignante, la croyance de l'accusé quant au consentement ou la crédibilité de la plaignante (Stanley, 1985; p. 75).

Lorsque le consentement de la plaignante à la relation sexuelle avec l'accusé était mis en cause, la défense avait l'autorisation de contre-interroger la plaignante sur ses activités sexuelles antérieures avec l'accusé et sa réputation générale de chasteté. Cette ligne de conduite était basée sur la présomption que si la plaignante avait déjà consenti à une activité sexuelle avec l'accusé dans le passé, il était probable qu'elle y ait consenti dans cette relation sexuelle particulière, comme l'accusé pouvait le prétendre (McTeer, 1978, p. 143). En outre, si les questions de la défense portaient sur la réputation de chasteté de la plaignante, on partait du principe selon lequel une femme sexuellement active était plus susceptible de consentir à une relation sexuelle qu'une femme chaste. La plaignante était tenue de répondre à ces questions, et une dénégation ou un

refus de sa part pouvaient être contestés ou contredits par la preuve de la défense (Watt, 1984; p. 188).

Si la crédibilité de la plaignante était mise en doute, la défense avait le droit de la contre-interroger sur ses antécédents sexuels avec d'autres personnes que l'accusé, en vue d'attaquer sa crédibilité. On croyait que si on pouvait mettre en doute le caractère moral de la plaignante, on pouvait en faire autant de la véracité de ses dires ou de sa fiabilité. Autrement dit, on établissait un lien douteux entre la crédibilité de la plaignante et sa tendance à la chasteté -- une femme autonome sexuellement ne pouvait qu'être malhonnête (Stanley, 1985; p. 77 à 82). Étant donné que la crédibilité de la plaignante dans une cause de viol était une question accessoire, elle pouvait, quand même, refuser de répondre, ou le juge pouvait exercer son pouvoir discrétionnaire pour la dispenser de répondre aux questions portant sur sa chasteté. En outre, la dénégation ou le refus de la plaignante de répondre ne pouvaient être contredits (Watt, 1984; p. 188).

Cette règle de preuve, appliquée dans les procès pour viol, était considérée comme une façon de prévenir négativement le jury contre la plaignante et comme une règle susceptible de transformer le procès en une épreuve dégradante et dévastatrice pour elle.

Dans une tentative de résoudre les injustices subies par les victimes et de les encourager à signaler les viols, le Parlement a présenté une modification du Code criminel en 1976. Elle stipulait qu'aucune question ne pouvait être posée au sujet de la conduite sexuelle de la plaignante avec d'autres personnes que l'accusé à moins qu'on ait donné un préavis suffisant, que les détails de la preuve recherchée soient précisés et que le juge, après avoir tenu une audience à huis clos, ait décidé que l'interdiction de ce type de preuve l'empêcherait de trancher équitablement une question de fait dans les procédures, incluant la crédibilité de la plaignante. Cependant, l'interprétation des modifications par les tribunaux a finalement conféré à l'accusé le pouvoir de contre-interroger la plaignante sur sa conduite sexuelle antérieure allant au-delà de ce qui était permis auparavant. Watt souligne deux résultats atteints par les tribunaux qui ont eu pour effet de contrecarrer l'effet positif visé par l'article 142.

> **[TRADUCTION]** L'expression «l'empêcherait de trancher équitablement une question de fait dans les procédures, incluant la crédibilité de la plaignante» a élevé la crédibilité, question accessoire en common law, au statut de question essentielle en vertu de la disposition législative. Cette situation a eu pour résultat que (la plaignante) ne pouvait pas refuser de répondre aux questions sur ses antécédents sexuels parce que le «privilège» que lui accordait la common law était fondé sur la nature secondaire du sujet, et que ses refus de répondre aux questions pouvaient faire l'objet de preuves contradictoires. Deuxièmement, (la victime) était considérée comme un témoin habile à témoigner à l'audience à huis clos» (Watt, 1984; p. 190).

Dans un commentaire sur l'interprétation de l'article 142 faite par le corps judiciaire, Boyle en arrive à conclure qu'il semble qu'une modification célébrée comme une amélioration de la position de la plaignante ait eu l'effet contraire (1984; p. 135).

Les changements proposés à la législation sur le viol et aux procédures appliquées dans les procès pour viol étaient bien loin de ceux que réclamaient la grande majorité des militants qui souhaitaient une nouvelle définition de l'infraction à caractère sexuel. On croyait que si les infractions d'ordre sexuel étaient définies, traitées et punies comme des voies de fait en droit pénal, c'est-à-dire comme une atteinte à la personne physique d'une autre sans son consentement, la vie sexuelle de la victime ne serait plus un sujet pertinent dans les procès pour viol et, par extension logique, le centre de responsabilité de l'infraction se déplacerait (comme ça devrait l'être) vers le comportement de l'accusé. On croyait également que certains comportements des victimes de ces infractions et des intervenants du système judiciaire pénal en seraient modifiés de telle sorte que les victimes seraient moins réticentes à déclarer les attentats sexuels, tandis que le personnel oeuvrant au sein du système de justice pénale serait plus attentif aux victimes.

L'adoption, par la loi, du principe selon lequel le viol est une forme d'agression, ainsi que son application en droit, favoriserait grandement une déclaration accrue des agressions sexuelles, atténuerait leur influence néfaste sur la victime et son entourage, donnerait des résultats plus probants devant les tribunaux et offrirait des motifs plus rationnels pour la détermination de la peine imposée au délinquant. (Clark, 1977; p. 14).

Selon cette conception, on a préconisé qu'un nouveau canevas juridique soit mis au point en matière d'infractions à caractère sexuel. Pour atteindre ces objectifs, et dans l'optique des limites importantes reconnues à la législation, on a voulu apporter des changements dans la loi à la définition de l'agression sexuelle,

aux groupes à qui on devait garantir la protection de la loi, à la structure de la détermination de la peine, aux règles de preuve ainsi qu'aux règles de procédure qui régissent le traitement judiciaire des agressions sexuelles.

1.4 Le processus de la réforme

Des modifications ont été apportées à la loi sur le viol ou de nouvelles lois sur le viol ont été adoptées pendant la dernière décennie dans presque tous les États américains (Bienen, 1981), en Australie (Sallman et Chappell, 1982), en Nouvelle-Zélande (Barrington, 1984) et au Canada.

Au début des années 70, au Canada, la législation sur le viol, les procédures régissant les procès pour viol, ainsi que les victimes de viol ont commencé à recevoir une attention particulière de la part des groupes féministes et de certains autres groupes d'intérêts spéciaux. Le problème du viol a été porté à l'avant-scène et il a été perçu par les décisionnaires comme une partie du problème de la violence faite aux femmes. En 1981, un groupe de travail fédéral-provincial sur la justice pour les victimes d'actes criminels a été mis sur pied au Canada. Dans le rapport de 1983 de ce groupe de travail, Rapport du Groupe d'études fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels : points saillants; on formulait sept recommandations qui portaient expressément sur la façon dont les différents réseaux (judiciaire, médical et social) devraient se comporter avec les victimes d'agressions sexuelles (Canada, 1983; p. 162-163).

Trois groupes -- des organisations féminines structurées ainsi que des militantes de la base, des universitaires et des instances gouvernementales -- ont été identifiés, au Canada, comme générateurs de l'impulsion nécessaire à la réforme de la législation sur le viol. C'est aussi à ces groupes que revient le mérite d'avoir fourni l'inspiration intellectuelle, politique et juridique qui a modelé le canevas des nouvelles dispositions sur l'agression sexuelle adoptées par le Parlement en 1982 (Clark, 1977; Andrew, et coll., 1982, Ellis, 1984).

L'année 1972 a marqué l'ouverture, à Vancouver (Colombie-Britannique), du premier centre d'aide aux victimes de viol, destiné à procurer à ces femmes de l'orientation, de l'information et de l'aide à la suite d'une agression sexuelle (Andrew, et coll., 1982). Ces centres de détresse secours étaient la réponse à deux phénomènes étroitement reliés. Il s'agissait d'abord de combler le fossé créé par le manque de services communautaires destinés à aider les victimes de viol à surmonter les problèmes particuliers auxquels elles devraient faire face en tant que victimes et en tant que femmes. Ensuite, il fallait corriger la «deuxième victimisation» subie par les victimes de viol dans leur contact avec les procédures

et les intervenants du système de justice pénal (Clark, 1977; p. 14-15). La position stratégique occupée par ces centres de service secours en tant qu'organisations militantes de la collectivité possédant une expérience directe avec les victimes de viol a fourni une terrain fertile qui a permis à leurs artisans de s'organiser et de se gagner un appui politique pour la promotion de la réforme de la législation sur le viol et des procédures judiciaires dans les causes de viol. En 1978, le Canada avait son Association nationale des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle. À la réunion de l'Association cette même année, l'idée que les lois canadiennes sur le viol devaient être radicalement modifiées et que l'accent devait être mis sur la nature violente de cet acte a trouvé consensus (Andrew, et coll., 1982; p. 10).

Parallèlement à cette mise sur pied et à cette expansion des centres de détresse secours destinés aux victimes de viol, à l'échelle nationale, on a assisté à la montée, en Amérique du Nord, de la recherche sur le viol, à l'instigation de divers groupes, féministes ou autres (Brownmiller, 1975; Clark & Lewis, 1977a, 1977b; Chappell, Geis et Geis, 1977). Même si les féministes américaines ont été les premières à s'attaquer à ce problème, il naissait déjà au Canada, en 1973, un mouvement de recherche et d'intérêt sur le viol. La recherche féministe a produit des données socio-historiques rendant compte de l'incidence du viol et de la législation sur le viol, des procédures régissant les causes de viol et du sort fait aux victimes de viol par le système judiciaire. Clark articule très bien la contribution théorique importante de mouvements féministes à la compréhension de la formulation et de l'historique des lois le viol :

> **[TRADUCTION]** La position courante chez les féministes est que, historiquement, le viol n'est pas traité comme une infraction contre les personnes, mais contre les biens. Il s'agit essentiellement d'une infraction de vol et de violation du droit de propriété et, comme telle, elle justifie qu'on impose au délinquant une punition proportionnelle aux dommages causés dans la violation de la propriété et à la valeur des biens volés. Selon cette doctrine, les seules victimes de viol crédibles sont les vierges ou les personnes solidement engagées dans un mariage monogame. Cette situation reflète la conception voulant que la femme soit socialement et juridiquement la propriété d'un homme en particulier -- son mari ou son père -- et que ce soient ses fonctions sexuelles et reproductrices qui déterminent sa valeur en tant que bien... Aussi, les femmes qui affichent une attitude superficielle à l'endroit des attributs par lesquels on juge de leur valeur en tant que bien, qui ont une réputation de «promiscuité», ou «de comportement obscène» et «non chaste», renoncent à leur droit d'être protégées des attaques envers leurs organes sexuels... la législation sur le viol ne protège qu'une certaine catégorie de femmes... (Clark, 1977; p. 11).

Cette thèse est le résultat de recherches qui ont montré que la loi a été faite pour protéger les femmes qui sont «de vraies victimes» c'est-à-dire celles qui ont une relation en bonne et due forme avec un homme. Par extension, elle présente la loi et les procédures régissant un procès comme des moyens de contrôler les femmes en accablant celles qui mènent une vie indépendante et qui affichent de l'autonomie sexuelle, et comme un refus de leur accorder une protection contre les attentats sexuels puisque, de toute façon, il semble qu'elles n'en veulent pas (Edwards, 1981; p. 70; Kasinsky, 1978).

Cette position selon laquelle, historiquement, la loi sur le viol en faisait un crime contre un bien sexuel et destiné à la reproduction appartenant à un homme allait de pair avec un consensus régnant généralement dans la société contemporaine c'est-à-dire que le viol est essentiellement une violence faite aux femmes. On soutenait que s'il devait y avoir un lien entre l'essence de l'infraction et la loi qui la proscrit, cette loi devait, par conséquent, insister davantage sur la reconnaissance de la nature agressive de l'attentat sexuel, qui implique une violation de l'intégrité de la personne et qui ne se limite pas à la relation sexuelle, plutôt que sur les capacités de reproduction des femmes (Ellis, 1984; p. 4). Dans l'optique de cette redéfinition du viol, on demandait que les lois en la matière soient modifiées pour qu'on y place davantage l'accent sur la victime et le mal physique ou mental qui lui est infligé. Voici en quels termes des chercheurs canadiens experts dans le domaine du viol ont recommandé cette redéfinition du viol :

> Les organes sexuels des femmes ne font pas moins, ni de façon différente, partie de la personnalité des femmes que les autres parties de leur corps, comme leur tête, leurs yeux et leurs membres... Comme les organes sexuels sont une partie comme les autres du corps, leur porter atteinte est aussi dangereux pour la vie et la santé que tout autre attentat gratuit à quelque autre partie du corps que ce soit. (Par conséquent) on devrait appliquer aux attentats contre les organes sexuels les mêmes normes que celles qu'on applique aux agressions contre les autres parties du corps (Clark et Lewis, 1977a; p. 167 et 168).

Cette position, sous une forme légèrement modifiée, a été adoptée par les organismes féminins du Canada. Dès 1975, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme a mis à son programme la question du viol et la nécessité d'apporter des modifications législatives en matière d'infractions sexuelles. Deux ans plus tard, le Conseil affirmait que l'un de ses soucis majeurs serait désormais «les infractions sexuelles dans le Code criminel, en particulier le viol et la situation critique de ses victimes» (Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1976, p. 1). Dans le même énoncé de politique, le Conseil recommandait que des modifications soient apportées au Code criminel et que le

viol soit remplacé par quatre degrés différents d'agression sexuelle (1976; p. 5). Vers la fin des années 70 et le début des années 80, l'Association nationale de la femme et le droit ainsi que le Comité canadien d'action sur le statut de la femme étaient considérés comme les deux groupes les plus visibles dans leur lobbying en vue d'obtenir des modifications aux législations sur le viol au Canada (Andrew et coll., 1982; p. 10). En 1979, l'Association nationale de la femme et le droit a recommandé que les infractions à caractère sexuel soient classées dans le Code criminel sous le titre «Infractions contre la personne et la réputation» et que la notion de viol soit remplacée par quatre niveaux d'agressions sexuelles (Association nationale de la femme et le droit, 1979).

En 1978, le document de travail sur les infractions sexuelles de la Commission canadienne de réforme du droit (document de travail n° 22) a été publié. La Commission recommandait qu'une nouvelle infraction d'agression sexuelle soit créée pour remplacer le viol et qu'il n'y ait plus de distinction entre «contact sexuel non désiré et pénétration sexuelle non désirée pour fins de droit substantiel», et considérerant «des circonstances aggravantes de l'agression» (Commission de réforme du droit, 1978a). La philosophie présidant aux modifications du droit pénal proposées par la Commission, qui rayeraient le viol du Code, était la suivante :

> **[TRADUCTION]** retrancher du Code toute mention du crime de viol, et le reléguer au rang d'agression dans toutes circonstances provoquerait sûrement un changement dans la caractérisation de l'infraction. Cela, cependant, selon la Commission, ne change en rien la nature répréhensible de l'acte. Nous ignorons cependant si la modification proposée aurait une plus grande incidence sur la protection de la dignité et de l'inviolabilité de la personne, ou si sa valeur primordiale reposerait dans le fait qu'elle atténue la détresse, l'humiliation et l'opprobre associées à la législation actuelle. Il est cependant à souhaiter que ces deux résultats s'ensuivent (Commission de la réforme du droit, 1978a; p. 18) (nous soulignons).

En novembre 1978, la Commission de réforme du droit a présenté ses recommandations définitives sur les infractions sexuelles (Rapport n° 10). Elle proposait que l'infraction de viol soit remplacée par deux nouvelles infractions -- attouchement sexuel et agression sexuelle -- et que l'immunité conjugale soit abolie (Commission de réforme du droit, 1978b; p. 15).

En janvier 1981, le ministre de la Justice a présenté le projet de loi C-53, qui recommandait que les termes «viol» et «attentat aux moeurs» soient remplacés par les termes «agression sexuelle» et «agression sexuelle grave», attirant ainsi l'attention sur la gravité des infractions à caractère sexuel. En outre, on proposait des révisions substantielles des lois sur la preuve admissible

dans les procès pour viol, ainsi que des propositions de réforme du droit relativement à l'exploitation sexuelle des enfants et à la prostitution. À l'occasion des audiences de 1982 de la Commission parlementaire sur le projet de loi C-53, des mémoires ont été présentés par les organisations féminines canadiennes suivantes : l'Association nationale de la femme et le droit, le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, le Comité d'action sur le statut de la femme, le Conseil national des femmes du Canada, la Fédération des femmes du Québec et le Centre d'aide aux victimes de viol de Saskatoon. Dans toutes ces présentations, on insistait sur le fait que l'aspect de violence et d'attentat prédomine dans la définition des voies de fait à caractère sexuel (Justice et questions juridiques, 1982 : n° 78, p. 5 et 6; n° 82, p. 48; n° 91, p. 12 et 13; n° 95, p. 4 et 5). Dans son examen du projet de loi C-53, le Comité permanent de la justice et des questions juridiques a mis la touche finale à son opinion sur la législation en matière de viol et d'agression sexuelle sans toutefois réussir à obtenir un consensus sur les aspects du projet touchant à la prostitution et aux enfants. Le résultat en a été le projet de loi C-127, dont un commentateur a dit qu'il était «la réforme la plus impressionnante effectuée à l'égard du Code criminel à notre époque» (Price, 1984; p. 10).

1.5 Les dispositions sur l'agression sexuelle du projet de loi C-127

Avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-127, en janvier 1983, les infractions de viol, de tentatives de viol et d'attentat aux moeurs ont été retranchées du Code criminel et remplacées par une trilogie d'agressions à caractère sexuel -- l'agression sexuelle simple; l'agression sexuelle armée (menaces faites à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles) et l'agression sexuelle grave. Ce qui constitue l'agression sexuelle n'était pas défini : on en laisse le soin aux tribunaux. Chacune de ces infractions est passible d'une peine maximale d'emprisonnement allant de six mois à la condamnation à perpétuité, selon les circonstances aggravantes qui y sont associées. Le passage de l'expression «viol» à celle d'«agression sexuelle» ainsi que le retrait du Code de certains crimes à caractère sexuel où le consentement est extorqué par la force (viol, tentative de viol et attentat aux moeurs) sont accompagnés de facteurs définis par la loi qui rendent caduque l'admissibilité en preuve du consentement dans tous les types de voies de fait y compris les agressions sexuelles. Ces crimes incluent l'utilisation de la force sur la personne du plaignant ou sur une tierce personne, la fraude, les menaces d'utilisation de la force et l'exercice abusif de l'autorité. Une autre modification apportée au droit substantiel est la reconnaissance juridique de l'agression sexuelle à l'intérieur des liens du mariage, peu importe que les conjoints aient cohabité ou non au moment de l'infraction.

En outre, la loi ne sexualise pas l'infraction, accordant ainsi aux hommes et aux femmes égale protection en matière d'agression sexuelle.[3]

Afin de corriger les injustices des procédures juridiques dans les procès pour viol, le projet de loi contient les dispositions suivantes :

- La corroboration n'est plus requise pour la reconnaissance de culpabilité, et le juge n'est plus autorisé à informer le jury qu'il n'est pas prudent de déclarer l'accusé coupable en l'absence de corroboration.

- Les règles relatives à la plainte spontanée dans les cas d'agression sexuelle sont abrogées.

- Sauf en trois circonstances précises, nul n'est autorisé à admettre en preuve les antécédents sexuels du plaignant avec une personne autre que l'accusé.

- La détermination de l'admissibilité d'une telle preuve dans une des trois circonstances particulières mentionnées au Code a lieu à l'occasion d'une audience à huis clos où le plaignant n'est pas un témoin contraignable.

- La preuve basée sur la réputation sexuelle n'est pas admissible pour attaquer ou prouver la crédibilité du plaignant.

- Si la croyance honnête quoique déraisonnable de la présence du consentement est retenue comme preuve, le juge qui préside à un procès pour agression sexuelle a l'obligation de rappeler aux membres du jury qu'ils doivent tenir compte de la présence ou de l'absence de motifs raisonnables appuyant cette croyance pour déterminer si oui ou non elle est considérée honnête.

Le projet de loi constitue en lui-même une tentative de répondre aux préoccupations exprimées par les groupes militant en faveur des modifications législatives. La nouvelle loi a changé les règles régissant la preuve admissible au procès. Elle a aussi mis l'accent sur le traitement équitable accordé à la victime. Ces modifications avaient pour but non seulement de rendre l'expérience du système judiciaire plus acceptable pour la victime, mais également d'augmenter la possibilité que les faits pertinents soient soulevés devant le tribunal.

---

[3] Un guide des infractions à caractère sexuel énoncées dans le Code criminel en 1982, 1983 et 1988 est présenté à l'Annexe B.

Le projet de loi C-127 n'abordait pas directement l'exploitation sexuelle des enfants, qui a plutôt fait l'objet d'une modification indépendante du Code criminel. Le projet de loi C-15, Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur la preuve au Canada, est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Il visait à améliorer la façon dont le système judiciaire pénal traitait l'exploitation sexuelle des enfants. Les principales réformes de la législation incluaient la création de nouvelles infractions prévues au Code criminel se rapportant principalement à l'exploitation sexuelle des enfants et la mise en vigueur de nouvelles dispositions sur la preuve visant à venir en aide aux enfants victimes d'exploitation sexuelle dans leur témoignage devant un tribunal pénal. Le ministère de la Justice du Canada procède actuellement à l'évaluation de l'application du projet de loi C-15 aux fins d'une étude parlementaire prévue en 1992.

1.6 Buts de la réforme de la législation

Les études d'impact de la législation sont basées sur l'hypothèse qu'il est possible de connaître les objectifs juridiques. De fait, les buts d'une législation forment une base de comparaison, soit la norme à partir de laquelle on mesure la réalité par une étude d'impact (Feeley, 1976; p. 499).

Les buts de la législation sur les agressions sexuelles qui ont été articulés par les partisans de la réforme législative pendant la période qui a mené à l'adoption du projet de loi C-127 incluaient : (i) faire de la loi un instrument plus efficace de répression des infractions sexuelles en rendant le système de justice pénal plus attentif (par exemple, venir en aide à la police, aux membres du jury et aux juges); (ii) augmenter l'effet de dissuasion de la loi; (iii) établir une relation plus significative entre les peines maximales imposées pour les différentes infractions; et (iv) par extension, améliorer l'expérience vécue par les victimes au sein du système judiciaire pénal en général, et les procédures du procès en particulier (par exemple, modifier les attitudes; soulager la détresse, l'humiliation et l'opprobre) (Commission de réforme du droit, 1978a, p. 18; Kinnon, 1981; p. 79; Justice et questions juridiques, n° 91, 1982; p. 12 et 13; McDonald, 1982b; p. 14).

Le cinquième but de la nouvelle législation était d'éliminer la discrimination sexuelle dans le système judiciaire pénal, au moins dans le traitement des infractions sexuelles. Ce but est essentiellement symbolique et, par conséquent, ne peut faire l'objet du type de mesure généralement employé dans les études d'impact. De fait, Bienen (1980) note, dans son étude de la réforme de la législation sur le viol aux États-Unis, qu'il n'est pas possible de déterminer si la réforme de la législation sur le viol est le reflet d'un changement des

attitudes de la société envers les femmes ou si c'est le changement de la législation qui en est la cause.

Cependant, ce qui compte surtout dans une étude d'impact, ce n'est pas de déterminer une relation de cause à effet, mais plutôt d'analyser les éléments suivants : d'abord, les problèmes survenus dans la mise en application de la nouvelle législation ainsi que les succès obtenus et, deuxièmement, la mesure dans laquelle les objectifs poursuivis par la nouvelle législation sont réalisés. Bien sûr, en cours de route, on peut souhaiter mieux percevoir l'influence de la législation sur l'atteinte des objectifs. Le but final de l'étude consiste à s'assurer que l'expérience nous a donné des leçons que nous écouterons et auxquelles nous saurons nous conformer.

La législation sur les agressions sexuelles avait pour but d'influer sur différents types de comportements. Nous en soulignons ici quelques-uns : il serait souhaitable que les victimes osent signaler les agressions et parlent de leur expérience dans le processus judiciaire pénal, que les intervenants du système judiciaire pénal améliorent, si nécessaire, la façon dont ils traitent les plaignants et les causes d'agressions sexuelles et, de façon plus générale, qu'il se produise un changement dans les attitudes de la population envers les victimes d'agressions sexuelles. Le ministère de la Justice du Canada a mis sur pied un programme de recherche afin de favoriser la réalisation de ces objectifs.

2.0 PROGRAMME DE RECHERCHE

2.1 Introduction

Pour marquer l'importance des modifications fondamentales apportées à la législation, il a été décidé, en juin 1983, à l'occasion d'une rencontre des sous-ministres fédéral et provinciaux responsables de la justice pénale, que le ministère de la Justice du Canada entreprendrait une évaluation de l'impact des dispositions sur les agressions sexuelles du projet de loi C-127.

Les objectifs de l'évaluation ont été établis à cette rencontre. Ils étaient les suivants :

- Décrire la façon dont la nouvelle législation a été implantée, ainsi que de son fonctionnement aux divers échelons du système judiciaire pénal.

- Préciser les changements apportés par la législation dans les pratiques, les attitudes et les procédures du système judiciaire.

- Déterminer comment la législation a amélioré la qualité de l'expérience vécue par les victimes dans le système judiciaire.

- Déterminer les résultats inattendus du projet de loi C-127 sur l'expérience des victimes d'agressions sexuelles ainsi que sur les pratiques du système judiciaire.

Dans la planification de cette étude d'évaluation, il a été convenu d'attendre au moins trois ans entre le moment de la promulgation de la loi et le début de l'évaluation d'impact. En effet, il faut du temps avant qu'une réforme ne soit mise en application et ne devienne partie intégrante des connaissances et du comportement du grand public. Deux commentateurs ont fait remarquer que les tentatives d'évaluation de l'impact des nouvelles politiques exigent qu'on laisse s'écouler suffisamment de temps pour permettre aux différents intervenants et à la population en général de comprendre l'interaction complexe des motivations et des comportements qu'on veut évaluer (Casper et Brereton, 1984; p. 143). En outre, il fallait, aux fins d'une telle étude, qu'un nombre significatif de causes aient été jugées et interprétées par les tribunaux. La jurisprudence est un indicateur qui met bien en lumière l'influence des modifications législatives.

2.2 Résultat de la recherche

L'étude d'évaluation entreprise par le ministère de la Justice du Canada a débuté en 1985 (seulement un peu plus de deux ans après la promulgation de la loi) et a pris fin en 1991. Il est maintenant évident que, comparativement aux autres études des réformes sur l'agression sexuelle, l'initiative du gouvernement canadien en la matière a été de grande envergure, particulièrement à cause de sa portée nationale. Le programme d'évaluation comportait les éléments que nous allons décrire plus loin. (Une liste des documents présentant les résultats de l'évaluation faite par le ministère de la justice du Canada sur les agressions sexuelles est présentée à l'Annexe A.)

Il faut noter que tous les éléments de cette étude ont été coordonnés par le ministère de la Justice du Canada et que toutes les phases de la recherche ont fait l'objet de l'examen détaillé d'un comité consultatif national, formé de délégués des organismes suivants : le Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Condition féminine Canada, le ministère du Solliciteur général du Canada, la Gendarmerie royale canadienne, Statistique Canada ainsi que Santé et Bien-être social Canada.

2.2.1 Études préliminaires

Deux études préliminaires préparatoires ont précédé l'évaluation globale et générale. Elles ont attiré l'attention sur certaines questions de la recherche dont s'inspire le canevas de l'étude d'évaluation. À partir d'analyses publiées ou non, la première renseigne sur les expériences vécues par les victimes de viol dans le système judiciaire pénal canadien avant la modification de la législation sur le viol (Stanley, 1985). La deuxième étudie les jugements publiés rendus par les tribunaux, de la date de promulgation de la nouvelle législation sur l'agression sexuelle en janvier 1983, jusqu'à avril 1985 (Ruebsaat, 1985).

2.2.2 La recherche en sites multiples

L'étude d'évaluation sur le terrain constitue l'aspect le plus important du programme et fournit des données essentielles à l'évaluation. Elle a été menée par cinq entreprises ou particuliers dans six centres canadiens : Vancouver (Colombie-Britannique); Lethbridge (Alberta); Winnipeg (Manitoba); Hamilton-Wenworth (Ontario); Montréal (Québec) et Fredericton-Saint-John (Nouveau-Brunswick). Ces endroits ont été choisis parce qu'ils reflètent les caractéristiques régionales du pays.

Les études sur le terrain ont permis de recueillir de l'information détaillée sur les pratiques ayant cours au sein du système judiciaire pénal, sur l'expérience vécue par les victimes ainsi que sur les opinions des intervenants clés. Les données recueillies dans les études sur le terrain proviennent d'analyses des dossiers des services policiers, des procureurs de la Couronne et des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles; d'entrevues avec des informateurs du système judiciaire pénal, des préposés et des bénéficiaires des centres d'aide aux victimes; ainsi que d'un contrôle expérimental des allégations d'agression sexuelle. L'analyse des dossiers a visé la période précédant immédiatement la réforme, de 1981 à 1982, et celle qui l'a suivie, de 1984 à 1985.

Afin d'essayer de garantir la validité des définitions et des mesures utilisées sur chacun des terrains où on devait mener l'étude d'évaluation, on a pris soin d'en définir les paramètres dès avant le début. On a déterminé les questions à étudier et dressé une liste exhaustive des composantes des données à vérifier dans chacun des aspects de la recherche. Des comités de direction régionaux ont été chargés de prendre des mesures en vue de donner une image adéquate des priorités, préoccupations et procédures de l'administration de la justice des différentes régions. Ces comités ont été invités à faire des commentaires sur la pertinence de la recherche relative à certains éléments, et à la prudence de la méthodologie choisie pour l'étude sur le terrain.

2.2.3 Enquête auprès des instances de première ligne

Une enquête a été menée auprès du personnel des instances de première ligne -- programmes d'aide des forces policières aux victimes et aux témoins, centres d'aide aux victimes de viol ou d'agression sexuelle, unités de soins médico-légales des hôpitaux -- afin de comparer la façon dont les victimes étaient traitées avant et après les modifications apportées à la législation. Ces données sont essentiellement qualitatives, puisque l'enquête n'a été menée qu'auprès d'un nombre restreint d'organismes.

2.2.4 Deuxième examen de la jurisprudence relative aux agressions sexuelles

Cet examen s'est penché sur toutes les causes publiées entre mai 1985 et avril 1988 se rapportant, d'une façon ou d'une autre, à la législation sur l'agression sexuelle. Le rapport fournit des indications sur l'interprétation donnée par les juges à la nouvelle législation et tente de prévoir la tendance suivie par les avocats dans la préparation de leurs arguments juridiques.

2.2.5 Étude des données relatives à la déclaration, au fondement et à la pratique de mise en accusation dans le cas d'agressions sexuelles et d'autres crimes graves (1977-1988)

À l'aide du Système de déclaration uniforme de la criminalité,[4] on a fait une étude destinée à préciser les tendances du nombre et du taux des causes signalées et «fondées» ainsi que des tendances de la mise en accusation dans les cas de viol et d'agression sexuelle au Canada pendant une période de 11 ans (1977 à 1988). En outre, à des fins de comparaison, on a fait une analyse de nombres et de taux semblables de déclaration, de fondement et de pratiques de mises en accusation pour les trois niveaux de voies de fait et d'homicide involontaire coupable.

2.2.6 Homicide coupable pendant une agression sexuelle

Une minorité d'agressions sexuelles entraînent tragiquement le décès de la victime. La présente étude analyse les données statistiques disponibles sur tous les meurtres commis pendant un viol ou une agression sexuelle (depuis 1974). Elle fournit un profil statistique des victimes, des suspects et de l'infraction elle-même (incluant les particularités de chaque situation).

2.2.7 Analyse des tendances en matière de détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle

En l'absence de données nationales sur la détermination de la peine au Canada, ce rapport doit tirer ses données de source secondaires, comme la nouvelle base de données informatisée de la Colombie-Britannique.[5] Il touche à des questions choisies relativement à la détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle. Dans la mesure du possible, et lorsque les données le permettent, il traite des peines imposées à l'échelle nationale avant et après la réforme de la législation de 1983 ainsi que leur variation d'une région à l'autre.

---

[4] Le Système de déclaration uniforme de la criminalité contient des données recueillies auprès des forces policières canadiennes par le Centre canadien de la statistique juridique, une section de Statistique Canada.

[5] La base de données sur la détermination de la peine produite par la Fondation LIST (Legal Information Systems and Technologies), Colombie-Britannique.

2.3 Quelques questions d'ordre général relativement à l'évaluation d'impact de la législation

Deux considérations méthodologiques ont ressorti d'une recherche destinée à évaluer l'impact juridique. Une d'elles se rapporte à la difficulté de mesurer l'impact de la législation elle-même sur les modifications observées dans le comportement et les attitudes, tandis que l'autre concerne la limite de la prescription ou de la proscription juridiques sur les mêmes facteurs.

En premier lieu, l'impact suppose, entre autres choses, «l'effet» ou «l'influence». Parler de l'impact d'une décision en matière de politique légale, c'est donc avoir de la législation une vision «instrumentale», c'est-à-dire percevoir la législation comme un outil destiné à influencer ou à diriger le comportement de l'individu ou du groupe pour atteindre des objectifs ou des buts. Cette formulation sous-entend que la loi est une variable indépendante. Le sujet pivot des études d'impact légal est le suivant : «En quoi la législation a-t-elle influé sur les comportements, pratiques, expériences, attitudes, etc.? La recherche d'impact idéale impliquerait un groupe témoin dans deux provinces ou territoires choisis au hasard et identiques à tous les points de vue. La réforme de la législation aurait été mise en application dans un cas, mais pas dans l'autre. Le point stratégique de l'évaluation d'impact porterait sur la façon d'obtenir une évaluation des différences entre les pratiques et le comportement juridique dans ces deux endroits. Une telle façon de procéder permettrait de comparer les pratiques et le comportement motivés par la modification législative et les autres comportements ou pratiques ayant cours indépendamment ou en dépit d'elle.

Au Canada, la compétence en matière de législation pénale appartient au gouvernement fédéral tandis que l'administration de la justice relève des provinces. Dès sa promulgation, la législation pénale entre donc en vigueur partout au Canada. À des fins de recherche, cette situation écarte toute possibilité de choisir des populations témoins comme base de comparaison.

En outre, l'implantation d'initiatives législatives est influencée par un certain nombre de facteurs extralégaux incluant les ressources disponibles, le temps, l'énergie consacrée à la formation des différents intervenants sur le terrain, ainsi que les pressions émanant de l'intérieur et de l'extérieur du système judiciaire pénal en vue de maintenir le statu quo ou d'effectuer des changements. Tous ces éléments peuvent affecter l'uniformité de la mise en oeuvre de la législation pénale à l'échelle nationale, ce qui, en retour, réduira la possibilité d'extrapolation des résultats d'un lieu à l'autre.

La deuxième considération méthodologique concerne les limites de l'influence des lois, une fois implantées, sur la motivation ou la modification du

comportement et des attitudes. La notion voulant qu'une fois une loi promulguée et rendue publique elle devienne partie de l'héritage culturel d'une société et que les comportements s'y ajustent automatiquement n'est pas corroborée par la recherche. L'analyse de Kutchinsky (1973) des études sur la «connaissance de la législation et de l'opinion qu'on en a» n'a pu prouver empiriquement l'existence d'un lien direct entre la loi et les attitudes ou le comportement.

Ce fait a mené Kutchinsky à la conclusion que la connaissance de la loi n'est pas une condition nécessaire ni suffisante à la conformité à la loi (Kutchinsky 1973; p. 104). Par ailleurs, certaines modifications du comportement ne se feront probablement sentir qu'à mesure qu'on connaîtra mieux une nouvelle loi, ce qui suggère qu'il peut exister un certain lien direct entre la loi et le comportement de la population. Par exemple, l'étude d'évaluation a révélé un accroissement important du taux de déclaration des agressions sexuelles à la suite de la législation de 1983 -- changement qui peut (ou non) être attribué à l'éveil général de la population aux modifications législatives.

Les facteurs historiques ainsi que la motivation personnelle peuvent faire en sorte qu'un comportement s'adapte aux buts poursuivis par une législation sur les agressions sexuelles indépendamment des modifications législatives. Comme Lempert l'a noté :

> [TRADUCTION] Tout projet de recherche destiné à vérifier l'impact d'une loi particulière sur le comportement de la population devra s'assurer que la loi est effectivement plus qu'une expression de la volonté populaire et que la population se comporterait différemment sans cette loi (Lempert, 1966; p. 121).

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, Bienen (1980) souligne que, de deux choses l'une, ou la législation elle-même peut être un reflet de la modification des attitudes, ou elle peut l'avoir causée.

Au Canada, les facteurs historiques suivants sont susceptibles de modifier le comportement de la victime, du délinquant et des intervenants du système judiciaire pénal en matière d'agressions sexuelles :

- Les modifications de la situation des femmes ainsi que les progrès qu'elles ont fait dans les domaines social, économique et politique, ainsi que le pouvoir accru qui en est ressorti;

- L'action d'un mouvement international de lutte pour l'égalité des sexes devant les tribunaux, qui visait à détruire les attitudes et les comportements du système judiciaire basés sur les stéréotypes sexuels,

ainsi que les groupes de travail qui en sont issus et qui, en 1988, oeuvraient dans 23 États américains. Ce mouvement a attiré l'attention des médias sur les commentaires faits par les intervenants du système judiciaire durant les procès et sur les décisions sur la peine, particulièrement dans les causes d'agression sexuelle et d'exploitation sexuelle des enfants;

- La conscience visiblement accrue du sort fait aux victimes du crime en général et des femmes victimes en particulier, le plus grand intérêt qu'on leur porte, ainsi que les initiatives et les services gouvernementaux;

- L'établissement, à l'intérieur des forces policières, d'unités spéciales d'enquête sur les infractions à caractère sexuel, où ont été créées la continuité et l'expertise relatives au traitement fait aux plaintes d'agression sexuelle et à l'élaboration de la preuve;

- Une sensibilisation accrue aux plaignants d'infractions sexuelles, mise en évidence par la nomination d'agents féminins dans les escouades spécialisées dans les agressions sexuelles;

- L'accroissement du nombre de centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (originalement appelés centres d'aide aux victimes de viol) fournissant orientation et, dans certains centres, encourageant les victimes à signaler l'agression à la police;

- L'addition d'équipes spécialisées de médecine légale aux services d'admission des hôpitaux, qui assurent que soient sauvegardés les éléments de preuve, et, dans certains cas, qui fournissent des soins psychosociaux ainsi que du suivi;

- Le lobbying féminin qui a été bien en avance sur l'acceptation du projet de loi C-127; et

- Le mouvement continu d'actions en faveur de la modification de la législation sur le viol qui avait lieu dans d'autres pays.

La proclamation en 1983 de la législation sur l'agression sexuelle a coïncidé avec une conscience accrue à l'intérieur de la collectivité des problèmes d'exploitation sexuelle des enfants. (En janvier 1988, le projet de loi C-15, destiné au traitement des infractions particulières relevant des agressions sexuelles contre les enfants est entré en vigueur.) Il est possible que ce nouveau degré de conscience ait causé dans la population une sensibilité accrue envers les victimes d'exploitation sexuelle, enfants ou adultes.

Tous ces facteurs, et d'autres encore, sont des variables qui peuvent facilement brouiller la perception qu'on a des changements attribuables à la modification législative. Ainsi, même si les résultats de la recherche sont extrêmement importants pour la compréhension de l'efficacité de la nouvelle législation sur l'agression sexuelle, il nous faut reconnaître que des changements parallèles des attitudes de la population amèneront inévitablement de la confusion dans l'identification des relations simples de cause à effet entre la modification de la législation et le comportement.

2.4 Sources de données utilisées dans le programme de recherche

2.4.1 Dossiers du système judiciaire pénal

Les chercheurs sur le terrain ont analysé les infractions sexuelles signalées avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle législation à partir des dossiers des procureurs généraux et des forces policières. Comme les catégories d'infractions varient selon que l'analyse porte sur la période précédant ou suivant les modifications législatives, la capacité de généraliser les données est limitée. De plus, la disponibilité des données n'est pas uniforme d'un terrain d'étude à l'autre, ou à l'intérieur même de chacun.

Le nombre d'échantillons d'infraction étudiés à chacun des endroits n'est pas le reflet des causes totales signalées à la police pendant les deux périodes. S'il veut obtenir des statistiques complètes ventilées par province, le lecteur est prié de s'en remettre au rapport d'analyse statistique (Roberts, 1990b -- présenté à l'Annexe «A»).

2.4.2 Entrevues avec les informateurs clés

Dans le cadre de la recherche sur le terrain, des interviews ont été menées auprès d'informateurs clés : intervenants du système judiciaire pénal et des organismes connexes d'aide et de services dont l'expérience s'étendait sur la période qui précédait les modifications de 1983 et celle qui la suivait, lorsque la chose était possible. On leur demandait leur opinion sur quelques-unes des modifications à la procédure et à leur pratique en vertu de la nouvelle législation. On a aussi interviewé des victimes. Même si les réponses données par les informateurs clés sont importantes à cause de l'expérience de leurs auteurs, le nombre de personnes interviewées est restreint, et les données, grandement impressionnistes. Toutefois, la valeur des entrevues tient dans la justification qu'elles apportent aux autres sources de données, ce qui leur donne

du poids aux fins de la recherche. Elles situent le contexte d'interprétation des résultats quantitatifs et fournissent souvent des explications à des résultats inattendus.

2.4.3 Enquêtes auprès des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et auprès d'autres organismes de services aux victimes

On a interviewé 39 personnes travaillant dans des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles (autrefois appelés centres d'aide aux victimes de viol) ainsi que des préposés aux organismes voués au service aux victimes à l'intérieur des hôpitaux et au sein des forces policières. Les répondants étaient appelés à donner leur opinion sur les changements intervenus entre la période qui a précédé l'implantation de la nouvelle législation et celle qui l'a suivie, et à parler des changements de points de vue de leurs clients sur les infractions sexuelles depuis la présentation du projet de loi C-127. À partir des données recueillies dans les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, on a tenté aussi d'évaluer l'incidence des infractions sexuelles signalées aux intervenants des centres d'aide aux victimes, mais jamais mentionnées à la police.

2.4.4 Tendances nationales -- la base de données du Centre canadien de la statistique juridique

L'enquête menée auprès du Système de déclaration uniforme de la criminalité par le Centre canadien de la statistique juridique, à Statistique Canada, comprend les statistiques des forces policières sur toutes les infractions signalées au Code criminel et aux autres lois fédérales. Les rapports publiés incluent le nombre d'événements signalés (réels et non fondés), le nombre de suspects qu'on n'a pas poursuivis, et de personnes qui ont été mises en accusation (adultes ou jeunes contrevenants) et des causes traitées de façon informelle.

Ces données permettent de contrôler la portée de la législation à long terme. Dans le présent programme de recherche, on a utilisé des données nationales et provinciales pour analyser le taux d'événements signalés, fondés, et pour lesquels il y a eu mise en accusation (voir Roberts, 1990b, à l'Annexe «A»).

2.4.5 Études spéciales sur le système judiciaire pénal

Une étude de la détermination de la peine dans le domaine de l'agression sexuelle et une analyse des homicides commis pendant les agressions sexuelles

faisaient aussi partie de cette initiative de recherche. Nous en discuterons dans la présentation des résultats de la recherche.

2.4.6 Enquêtes menées auprès de la population canadienne

Quatre ans après la promulgation de la législation sur les infractions sexuelles, un échantillon représentatif de 1522 Canadiens a été soumis à une série de questions sur la loi. Les résultats de cette enquête sont donnés au chapitre 3 du présent rapport.

2.4.7 Analyses de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle

Le ministère de la Justice du Canada a lancé deux études sur la jurisprudence en matière d'agression sexuelle depuis 1983 (voir la présentation des résultats de la recherche). Les décisions qui font jurisprudence offrent une façon unique de contrôler l'administration de la justice pénale. Même si, d'un point de vue statistique, la jurisprudence pose problème parce que les causes publiées ont déjà fait l'objet d'une sélection, elle offre aux juges et aux avocats des principes directeurs en constante évolution, à partir desquels on peut préciser les effets de la législation.

2.5 Remarques sommaires

Dans son étude de Sexual Assault de Christine Boyle (1984), Elizabeth Sheehy note qu'à cause du moment où le livre a été publié, Christine Boyle ne s'est pas attaquée à un élément important de la recherche : voir si les nouvelles modifications de la loi sur l'agression sexuelle représentaient plus que le remplacement du mot «viol» par une autre expression (Sheehy, 1985; p. 676). Le but de l'évaluation que nous présentons ici était de préciser les changements apportés dans les faits depuis les modifications de 1983. Jusqu'à maintenant nous avons souligné ici quelques-unes des préoccupations et des forces historiques qui ont poussé le législateur à modifier les dispositions de la loi canadienne sur le viol, ainsi que les buts et les espoirs qui y sont associés. Le présent document a aussi décrit les programmes de recherche mis sur pied pour évaluer l'impact de cette initiative législative importante en ainsi que de quelques-uns des défis méthodologiques relatifs au projet de recherche.

3.0 RÉSULTATS

3.1 Signalement des infractions -- Est-ce qu'il y a davantage de victimes qui le font?

3.1.1 Situation nationale

Un des buts principaux de la législation de 1983 était d'encourager un plus grand nombre de victimes d'agressions sexuelles à en faire le signalement à la police. La recherche canadienne antérieure à la modification législative prouvait que ce crime était un des moins déclarés. Le Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain (effectué en 1982) a révélé que moins de la moitié de toutes les agressions sexuelles étaient signalées à la police. Il a aussi confirmé l'opinion généralement répandue que bien des victimes ne déclaraient pas ces événements parce qu'elles se préoccupaient des attitudes des intervenants du système judiciaire pénal à l'endroit des victimes d'agressions sexuelles ou qu'elles craignaient les représailles du délinquant.

Le projet de Loi C-127 contenait un certain nombre de mesures nouvelles destinées à améliorer le traitement fait aux victimes d'agressions sexuelles pour que, on l'espérait, le système soit mieux perçu, ce qui, par ricochet, conduirait à une augmentation du taux de signalement. En même temps, la nouvelle législation élargissait le champ des victimes possibles en ajoutant à la définition du délinquant les conjoints et les personnes de même sexe. Les responsables de l'évaluation du ministère de la Justice du Canada se demandaient alors -- et il s'agissait d'une question importante -- quelle était l'influence de la législation sur le signalement des cas d'agressions sexuelles, à l'échelle nationale.

Pendant cette recherche, on a analysé plusieurs sources d'informations. Les données les plus complètes, tant au plan national qu'à celui des provinces et des territoires, ont été fournies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ). Ces statistiques, tirées du Système de déclaration uniforme de la criminalité, qui recueille ses données auprès des forces policières, donnent le profil des tendances nationales relatives à la déclaration des agressions sexuelles. Cependant, comme le CCSJ ne donne pas d'information sur les caractéristiques des plaignants, il a fallu recourir à d'autres bases de données, parmi lesquelles on compte l'étude en sites multiples qui faisait partie de l'évaluation de la législation de 1983 effectuée au nom du ministère de la Justice du Canada.

Il y a eu un accroissement notable du nombre d'agressions sexuelles signalées à la police depuis 1983. Comme le montre le tableau 1, 29 111 agressions sexuelles (niveaux I, II et III) ont été déclarées aux forces policières

Tableau 1 **Nombre[a] d'agression sexuelles signalées,[b] Canada et provinces[c]**

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	10,285	10,687	11,557	12,077	12,376	12,848	13,851	17,323	21,300	24,114	26,443	29,111
T.-N.	204	212	188	214	220	211	262	276	345	548	688	869
I.-P.-É.	20	28	18	31	60	33	51	107	107	78	95	118
N.-É.	273	312	331	386	348	348	360	511	528	675	837	896
N.-B.	147	189	200	243	215	165	232	310	455	630	702	870
QUÉ.	2,161	1,982	2,520	2,313	2,248	2,130	2,090	2,495	2,807	3,267	3,476	3,778
ONT.	3,887	4,000	4,236	4,334	4,348	4,469	4,773	6,315	8,037	8,374	9,234	9,769
MAN.	513	527	599	583	651	646	836	993	1,222	1,310	1,465	1,746
SASK.	345	356	358	397	386	484	565	618	756	938	941	1,046
ALB.	1,074	1,237	1,235	1,472	1,622	1,760	1,930	2,192	2,764	3,021	3,069	3,484
C.-B.	1,553	1,726	1,753	1,967	2,146	2,473	2,544	3,296	3,970	4,936	5,558	6,140
T.Y.	17	25	25	39	31	28	51	59	75	88	106	86
T.N.-O.	91	93	94	98	101	101	157	151	234	209	272	309

[a] Signalées à la police ou connues d'elle.
[b] Viol, tentative de viol et attentat aux moeurs avant 1983; agression sexuelle depuis 1983.
[c] Source : Julian V. Roberts, Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation, Rapport N° 4*, ministère de la Justice du Canada (Ottawa) : 1990b.

canadiennes en 1988 (dernière année pour laquelle les données sont disponibles), ce qui représente une augmentation de 110 pour cent par rapport au 13 851 événements de 1983. En outre, ces chiffres vont bien au-delà de l'augmentation des pourcentages de signalement des voies de fait à caractère non sexuel pendant la même période.[6]

En 1982, le taux national de signalement était d'environ 52 pour 100 000 habitants; en 1988, il était passé à 112. La tendance depuis 1977 est présentée à la figure 1, qui compare le taux d'agressions sexuelles signalées pendant une période de 12 ans.

Figure 1 **Taux d'agressions sexuelles signalées (1977-1988 Canada)[a]**

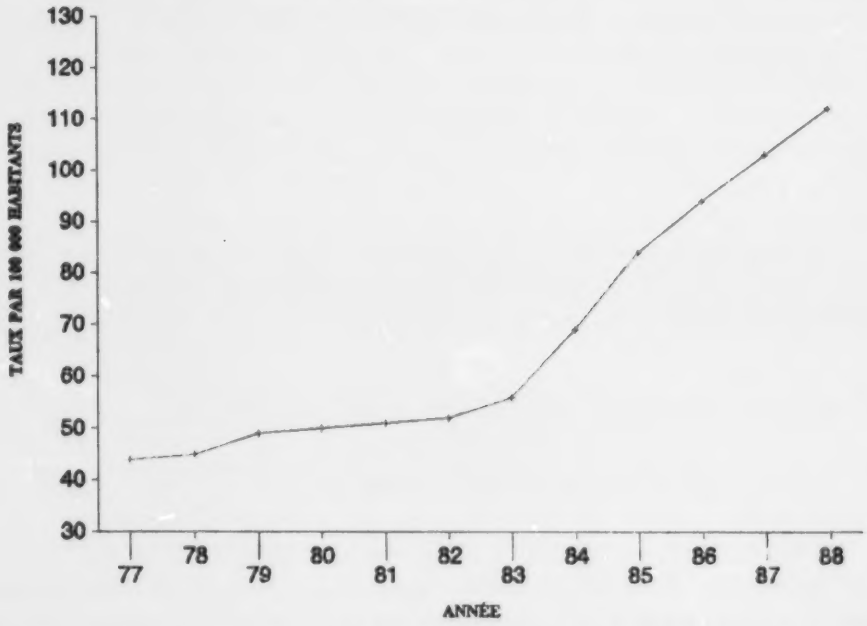

[a] Source : Julian V. Robert, Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation, Rapport N° 4*, ministère de la Justice du Canada (Ottawa), 1990b.

---

[6] Notre intention ici n'est pas de dire que l'agression sexuelle et les voies de fait à caractère non sexuel sont identiques; il est entendu que ces deux types d'agressions sont très différentes sous de nombreux aspects, particulièrement dans le mal qu'elles font aux victimes. Cette comparaison des taux de signalement est utilisée comme point de départ d'une évaluation du changement du taux de signalement et des pratiques d'enregistrement des plaintes par la police pendant la même période.

En 1988, la grande majorité (95 pour cent) des événements signalés à la police relevaient du premier niveau d'agression sexuelle. L'agression sexuelle armée (niveau II) faisait l'objet de 4 pour cent des signalements, et l'agression sexuelle grave (niveau III), de 1 pour cent. En outre, comme le montre le tableau 2, le pourcentage d'agressions de niveau I a toujours été en augmentant : il est passé de 88 pour cent en 1983 à 95 pour cent en 1988, tandis que le niveau II a chuté de 7 à 4 pour cent, et le niveau III, de 5 à 1 pour cent.

Autrement dit, le nombre d'agressions classées par la police comme «agressions sexuelles graves» (niveau III) a subi une baisse de 39 pour cent depuis 1983. Pendant la même période, il y a eu un léger accroissement des «agressions sexuelles armées ou des inflictions de lésions corporelles» (niveau II), mais la plus grande partie de cet accroissement des événements signalés relevait pratiquement du premier niveau d'agression. Le taux de signalement de ces infractions (premier niveau) s'est accru de plus de 100 pour cent depuis 1983. Il faut procéder à d'autres recherches dans le but de mieux comprendre la raison de cet accroissement considérable de signalement des agressions sexuelles de premier niveau, et de la chute du nombre absolu d'événements relevant du niveau le plus grave.

En résumé, le taux de signalement des agressions sexuelles a subi un accroissement annuel constant depuis la modification législative de 1983, et il est également plus élevé que celui des autres infractions impliquant de la violence.

3.1.2 Taux de signalement selon les provinces et les territoires

Les statistiques nationales fournies par le CCSJ révèlent une fluctuation considérable des taux de signalement selon les provinces et les territoires. En 1988, le taux national de signalement d'agressions sexuelles était de 112 pour 100 000 habitants. Il variait cependant, passant de 57 pour 100 000 habitants au Québec à pratiquement 4 fois ce nombre en Colombie-Britannique (206 pour 100 000). Le tableau 3 compare les taux de signalement national et provincial/territorial pendant les années 1977 et 1988.

Tableau 2 **Distribution statistique des trois niveaux d'agressions sexuelles signalées au Canada 1983-1988[a]**

ANNÉE	AGRESSION SEXUELLE I[b]		AGRESSION SEXUELLE II[c]		AGRESSION SEXUELLE III[d]	
	N[bre]	(%)	N[bre]	(%)	N[bre]	(%)
1983	12,241	(88)	925	(7)	685	(5)
1984	15,805	(91)	878	(5)	640	(4)
1985	19,756	(93)	918	(4)	590	(3)
1986	22,623	(93)	1,001	(4)	490	(3)
1987	24,949	(94)	1,034	(4)	460	(2)
1988	27,655	(95)	1,041	(4)	415	(1)

Notes:

[a] Source : Julian V. Robert, Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation, Rapport N° 4*, ministère de la Justice du Canada, Ottawa : 1990b

[b] Code Criminel, article 246.1 de 1983 à 1985; article 271 de 1986 à aujourd'hui.

[c] Code Criminel, article 246.2 de 1983 à 1985; article 272 de 1986 à aujourd'hui.

[d] Code Criminel, article 246.3 de 1983 à 1985; article 273 de 1986 à aujourd'hui.

Tableau 3 **Taux de signalement d'agressions sexuelles[a] -- Canada et provinces[b]**

	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
CANADA	44	45	49	50	51	52	56	69	84	94	103	112
T.-N.	36	38	33	38	39	37	45	48	59	101	121	153
I.-P.-É.	17	23	15	25	49	27	41	85	84	61	75	92
N.-É.	33	37	39	46	41	41	42	59	60	76	95	102
N.-B.	21	27	29	35	31	24	33	43	63	87	99	122
QUÉ.	34	31	40	36	35	33	32	38	43	49	53	57
ONT.	47	47	50	51	50	51	54	71	89	91	100	104
MAN.	50	51	58	57	63	62	80	94	114	121	136	161
SASK.	37	38	38	41	40	49	57	61	74	92	93	103
ALB.	56	62	60	69	73	76	82	94	118	126	129	146
C.-B.	62	68	68	74	78	89	90	115	137	170	190	206
T.Y.	77	109	114	177	135	117	232	268	326	383	424	344
T.N.-O.	212	211	214	218	220	215	320	302	459	410	523	594

[a] Incidents signalés à la police ou connus d'elle, par 100 000 habitants.

[b] Source : Julian V. Robert, Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : une évaluation, Rapport N° 4*, ministère de la Justice du Canada, Ottawa : 1990b

Ces données ne nous permettent pas d'affirmer si les différences des taux de signalement représentent vraiment une différence des taux d'agressions selon les provinces ou les territoires, ou si la fluctuation provient du fait que les victimes sont davantage portées à signaler les événements en certains endroits. Les deux explications sont peut-être valables. Il faudra effectuer d'autres recherches si on veut comprendre à fond le phénomène de signalement et d'enregistrement d'agressions sexuelles dans les provinces et territoires du Canada.

3.1.3 Signalement des plaintes d'après les études sur le terrain

En général, les six études sur le terrain[7] corroborent la tendance nationale vers un taux plus élevé de signalement des plaintes, mais ce taux n'est pas nécessairement identique, dans chacune des villes, à celui des provinces où elles sont situées. Cela est dû en partie au fait que les taux provinciaux sont déterminés en fonction des taux globaux indiqués par les diverses compétences policières des provinces.

Les chiffres montrent que cinq des six régions ont connu une augmentation du taux de signalement entre la période qui a précédé la réforme et celle qui l'a suivie, tandis que la région de Vancouver a connu la situation contraire.[8] Le tableau 4 donne le pourcentage de l'augmentation ou de la baisse des taux de signalement pour chacun des sites et pour le Canada entre 1981-1982 et 1984-1985.

3.1.4 Discussion : Taux de signalement des agressions sexuelles

Il semble que la législation ait atteint le but qu'elle poursuivait, soit de provoquer l'augmentation du taux de plaintes, qui a progressé sensiblement, tant au plan national qu'au plan provincial ou territorial depuis la présentation du projet de loi C-127 en 1983. En outre, ce taux n'a pas cessé de croître depuis cette date.

---

[7] Les études sur le terrain ont été menées à Vancouver, Lethbridge, Winnipeg, Hamilton-Wentworth, Montréal et Fredericton-Saint-John.

[8] Les données provenant de Vancouver sont embarrassantes en ce qu'elles révèlent un écart significatif entre les taux de signalement de 1981-1982 et de 1984-1985 à Vancouver (une baisse de 23 pour cent) et celui de la Colombie-Britannique (une augmentation de 57 pour cent).

Tableau 4 Pourcentage de l'évolution du taux de plaintes entre 1981-1982 et 1984-1985[a]

Étude sur le terrain	% du changement
Vancouver	- 23
Lethbridge	+ 134
Winnipeg	+ 38
Hamilton/Wentworth	+ 39
Montréal	+ 16
Fredericton/Saint John	+ 142
Canada	+ 53[b]

[a] Les chiffres pour chacune des régions sont basés sur des données des forces policière recueillies pendant les différentes études sur le terrain.

[b] Ce chiffre provient des données du Centre canadien de la statistique juridique.

La grande majorité des agressions sexuelles signalées par la police en 1988 (95 pour cent) ont été dites de niveau I; le niveau II représente seulement 4 pour cent des causes, et le niveau III, seulement 1 pour cent. Depuis 1983, on a noté une tendance à l'augmentation du nombre d'agressions du niveau I et une diminution de celles des niveaux II et III. La raison de cette situation n'est pas présentement évidente, et il faudrait, pour la comprendre, effectuer une recherche plus approfondie auprès des forces policières.

Il nous faut maintenant nous poser les questions suivantes : Si on se rapporte à une ventilation annuelle, y a-t-il effectivement, -- une comme les chiffres semblent le prouver -- une croissance plus constante des infractions de niveau I que de celles de niveau II et III? Sinon, est-ce que les corps policiers sont présentement en train de redéfinir leur façon de classer les infractions, ce qui accorderait à celles des niveau 1 un coefficient de croissance auquel il ne faudrait pas se fier, comparativement à celles de niveaux II et III? La législation ne devrait-elle pas être plus explicite dans ses définitions des trois types d'agressions sexuelles? Toutes ces questions sont soulevées plus loin, dans la section 3.3.1 : «Attrition des causes d'agressions sexuelles».

3.2 Infractions et personnes touchées

3.2.1 Types d'infractions sexuelles

Les chercheurs responsables de chacune des études sur le terrain ont recueilli de l'information comparative sur les crimes rayés du code criminel (viol, attentat au moeurs sur les personnes de sexe masculin ou de sexe féminin) et sur les trois niveaux actuels d'agressions sexuelles. Le tableau 5 indique la fréquence des causes enregistrées dans ces différentes catégories d'infractions, et révèle une différence frappante dans le classement des événements relevés dans les dossiers des forces policières. Dans la période qui a précédé la modification législative, l'agression sexuelle contre une personne de sexe féminin, le viol et la tentative de viol, (qui constituaient les infractions les plus graves pendant la période antérieure à la modification) présentaient généralement des rapports de fréquence situés entre 45 et 55 pour cent (sauf dans la région de Hamilton-Wentworth).

Tableau 5 **Infractions présentées selon les périodes et selon les études sur le terrain --Dossiers des forces policières**

	Avant la modification législative			Après la modification législative		
	R/AR[a]	IAF[b]	Autres[c]	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
VANCOUVER	88 (45%)	100 (51%)	9 (4%)	144 (67%)	61 (28%)	13 (6%)
LETHBRIDGE	21 (44%)	21 (44%)	6 (12%)	109 (85%)	2 (1%)	1 (1%)
WINNIPEG	152 (45%)	155 (46%)	29 (9%)	403 (63%)	8 (1%)	2 (0.5%)
HAMILTON	48 (24%)	138 (68%)	16 (8%)	193 (79%)	42 (17%)	10 (4%)
MONTRÉAL	242 (54%)	170 (38%)	40 (9%)	157 (55%)	71 (25%)	38 (13%)
FREDERICTON	23 (44%)	24 (46%)	--	109 (85%)	3 (2%)	3 (2%)

[a] Viol et tentative de viol.
[b] Attentat au moeurs cotnre une personne de sexe féminin.
[c] Infractions sexuelles d'une autre nature, y compris attentat au moeurs contre une personne de sexe maxculin, bestialité, sodomie, séduction, etc.

La situation est bien différente dans la période ultérieure à la réforme, pendant laquelle l'agression de niveau I (l'agression sexuelle la moins grave) compte annuellement le plus grand nombre de causes : entre 55 et 85 pour cent de tous les signalements d'agressions sexuelles faits par la police à l'occasion des études sur le terrain.

3.2.2 Gravité des infractions

Les tableaux 6 et 7 décrivent la nature du contact sexuel entre le délinquant et la victime selon les dossiers des forces policières et ceux des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles.

On n'y observe aucune tendance indiquant qu'il y ait eu un nombre plus ou moins grand d'infractions impliquant pénétration dans la période qui a suivi la réforme que dans celle qui l'a précédée. À deux exceptions près (Lethbridge avant la modification législative et Fredericton-Saint John, après), on a découvert, dans chacune des études sur le terrain et pendant les deux périodes, que les attouchements sexuels enregistrés dans les dossiers des forces policières sont plus nombreux que les événements où il y a eu pénétration. De plus, on ne perçoit pas de changement significatif entre les deux périodes.[9]

---

[9] Il est important de noter que les dossiers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle révèlent, de façon constante, un plus grand nombre de signalements de pénétration que ne le font les dossiers de la police. Il n'est cependant pas possible de savoir, à partir de cette seule information, si c'est parce que les événements signalés dans les centres d'aide soit différents de ceux qui sont soulignés à la police ou si ces résultats proviennent de méthodes de collecte des données différentes. Des informations quantitatives et qualitatives contenues dans les rapports des études sur le terrain nous permettent pourtant de croire que cette divergence peut s'expliquer par une combinaison des deux facteurs. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de changement significatif entre les deux périodes, relativement à la fréquence des infractions impliquant relation sexuelle déclarées aux centres d'aide et à la police.

Tableau 6 **Genres de contact sexuel selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Pénétration	**Attouchement**	**Pénétration**	**Attouchement**
VANCOUVER	88 (45%)	109 (55%)	97 (44%)	121 (55%)
LETHBRIDGE	17 (34%)	14 (28%)	24 (21%)	45 (39%)
WINNIPEG	105 (34%)	130 (42%)	155 (31%)	195 (39%)
HAMILTON	72 (36%)	127 (64%)	101 (42%)	139 (58%)
MONTRÉAL	326 (27%)	630 (53%)	521 (29%)	1083 (61%)
FREDERICTON	16 (33%)	25 (52%)	41 (35%)	36 (31%)

Tableau 7 **Genres d'infraction à caractère sexuel selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Relation sexuelle	**Autres**	**Relation sexuelle**	**Autres**
VANCOUVER	--	--	72 (61%)	9 (8%)
LETHBRIDGE	17 (34%)	33 (66%)	24 (21%)	90 (79%)
WINNIPEG	31 (81%)	7 (18%)	48 (8%)	7 (12%)
HAMILTON[a]	--	--	--	--
MONTRÉAL	--	--	100 (86%)	16 (13%)
FREDERICTON	27 (87%)	4 (12%)	74 (91%)	7 (9%)

[a] Les données ne sont pas disponibles pour la région de Hamilton.

Le tableau 8 offre de l'information sur l'utilisation de la force par le délinquant et sur les lésions corporelles infligées aux victimes, selon des données contenues dans les dossiers des forces policières. Le tableau 9 présente les mêmes facteurs, mais selon les dossiers des Centre d'aide aux victimes d'agressions sexuelles.

Comme dans les statistiques relatives au genre de contact sexuel, rien n'indique que les infractions s'aggravent soit du fait de la force utilisée ou des lésions corporelles infligées aux victimes. Vancouver est la seule région qui se démarque des autres : on y trouve un accroissemment de ces deux facteurs d'une période à l'autre, selon les informations rapportées par la police.

En résumé, il semble que, avec le temps, les infractions signalées à la police sont en général comparables en fonction de la gravité. Parallèlement, le personnel des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles continue de signaler plus d'infractions impliquant l'infliction de lésions corporelles et l'utilisation de la force que la police.

Tableau 8 **Utilisation de la force et infliction de lésions corporelles selon les études sur le terrain et selon les périodes -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Utilisation de la force	**Lésions corporelles**	**Utilisation de la force**	**Lésions corporelles**
VANCOUVER	92 (47%)	33 (17%)	136 (62%)	83 (38%)
LETHBRIDGE	30 (86%)	12 (24%)	62 (63%)	13 (11%)
WINNIPEG	180 (61%)	75 (24%)	248 (53%)	104 (20%)
HAMILTON[a]	33 (16%)	18 (9%)	47 (19%)	14 (6%)
MONTRÉAL	231 (54%)	109 (34%)	138 (50%)	83 (40%)
FREDERICTON	--	--	--	--

[a] Les données ne sont pas disponibles pour la région de Fredericton.

Tableau 9 **Utilisation de la force et infliction de lésions corporelles selon les périodes et selon les études sur le terrain - Dossiers des centres d'aide aux victimes d'agression sexuelle**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Utilisation de la force	Lésions corporelles	Utilisation de la force	Lésions corporelles
VANCOUVER	--	--	--	42 (36%)
LETHBRIDGE	14 (93%)	12 (71%)	9 (75%)	2 (12%)
WINNIPEG	--	--	--	--
HAMILTON[a]	--	71 (71%)	--	46 (47%)
MONTRÉAL	--	--	37 (55%)	13 (13%)
FREDERICTON	13 (85%)	9 (56%)	27 (82%)	26 (65%)

[a] Les données ne sont pas disponibles pour la région de Winnipeg.

Même si la plupart des répondants aux enquêtes menées auprès des instances de première ligne (cabinet d'experts CS/RESORS, 1988 - voir l'Annexe A) ont remarqué peu de changements dans les caractéristiques des événements signalés selon les périodes, il est important de noter que huit des trente-trois centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ainsi que deux des vingt-cinq intervenants oeuvrant au sein des programmes offerts par les forces policières aux victimes et aux témoins de ce genre d'agressions, ont effectivement observé un accroissement du degré de violence associée aux agressions sexuelles qui leur sont signalées.

3.2.3 Autres caractéristiques des infractions

Pour conclure la présente section du rapport sur les événements, les tableaux 10 et 11 donnent de l'information sur les endroits où les agressions ont été commises et sur la consommation de substance par les victimes ou les délinquants.

Tableau 10 **Lieu des agressions selon la période et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative			
	Domicile de la victime	**Domicile du délinquant[a]**	**Extérieur[b]**	**Autres[c]**
VANCOUVER	25 (13%)	59 (30%)	77 (40%)	34 (17%)
LETHBRIDGE	10 (21%)	8 (17%)	9 (19%)	21 (44%)
WINNIPEG	55 (18%)	37 (12%)	83 (27%)	131 (43%)
HAMILTON	41 (21%)	29 (15%)	71 (36%)	55 (28%)
MONTRÉAL	111 (25%)	72 (16%)	164 (37%)	102 (22%)
FREDERICTON[d]	--	--	--	--

	Après la modification législative			
	Domicile de la victime	**Domicile du délinquant[a]**	**Extérieur[b]**	**Autres[c]**
VANCOUVER	39 (18%)	70 (33%)	42 (20%)	34 (17%)
LETHBRIDGE	23 (20%)	29 (26%)	43 (38%)	21 (44%)
WINNIPEG	67 (13%)	97 (19%)	251 (49%)	131 (43%)
HAMILTON	56 (26%)	38 (17%)	79 (36%)	55 (28%)
MONTRÉAL	52 (18%)	56 (20%)	72 (25%)	102 (22%)
FREDERICTON[d]	49 (24%)	25 (12%)	80 (39%)	--

[a] Y compris la voiture du délinquant dans le cas de Vancouver seulement.
[b] Y compris «les autres endroits publics» à Montréal.
[c] Les autres endroits incluent une résidence commune, la voiture du délinquant ou d'autres endroits publics comme un autobus, un hôtel, etc.
[d] Les données pour la région de Fredericton-Saint-John ne sont pas classées par période.

Tableau 11 **Consommation de drogues et d'alcool -- Victimes et délinquants selon les périodes et les études sur le terrain -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Plaignant	**Délinquant**	**Plaignant**	**Délinquant**
VANCOUVER	92 (47%)	33 (17%)	136 (62%)	83 (38%)
LETHBRIDGE	30 (86%)	12 (24%)	62 (63%)	13 (11%)
WINNIPEG	180 (61%)	75 (24%)	248 (53%)	104 (20%)
HAMILTON	33 (16%)	18 (9%)	47 (19%)	14 (6%)
MONTRÉAL	231 (54%)	109 (34%)	138 (50%)	83 (40%)
FREDERICTON[a]	--	--	--	--

[a] Les données ne sont pas disponibles pour Fredericton et Saint John pour les deux périodes.

Les lieux de l'infraction ne répondent à aucune tendance à l'intérieur de chacune des périodes ou de l'une à l'autre. En général, moins de 30 pour cent des délinquants ou des victimes étaient sous l'effet de l'alcool ou de drogues au moment de l'infraction. Il ne nous apparaît pas clairement que l'usage de ces substances ou le lieu de l'infraction ait quelque chose à voir avec la gravité de l'infraction ou son classement par les forces policières.

3.2.4 Caractéristiques du plaignant

Qui sont les victimes d'agressions sexuelles? Évidemment, la plupart d'entre elles sont des femmes. Quelle âge ont-elles? Est-ce que les modifications apportées à la législation sur l'agression sexuelle ont contribué à réduire la moyenne d'âge des victimes? Si on convient qu'un des objectifs de la nouvelle législation était d'encourager les victimes qui ne répondaient pas aux stéréotypes d'avant 1983 (femmes victimes d'agression de la part de leur partenaire, prostituées, victimes jeunes; ou même hommes) à signaler des infractions, en quoi la situation a-t-elle changé entre les deux périodes dont nous faisons l'évaluation? Quelle est la relation qui existe entre les victimes et les délinquants? Est-ce

qu'on rapporte aux forces policières et aux centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles plus de cas d'agression entre conjoints? Ce sont là quelques-unes des questions que nous aborderons dans les pages qui suivent.

Le Tableau 12 offre une ventilation des victimes d'agressions sexuelles selon l'âge et le sexe ainsi que selon les études sur le terrain et les périodes.

Les données des forces policières de Lethbridge, Winnipeg, Hamilton-Wentworth et Montréal révèlent une augmentation du nombre de victimes de 18 ans et moins, et la tendance inverse dans la région de Fredericton-Saint-John. (Les données relatives aux victimes de 18 ans et moins n'ont pas été recueillies dans l'étude sur le terrain de la région de Vancouver).

À l'inverse, il y a eu, proportionnellement, moins de signalement d'agressions sexuelles sur les adultes après la nouvelle législation. Dans la région de Lethbridge, la baisse de l'âge des victimes semble confirmée par les données des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, la proportion des victimes de 14 ans et moins passant de 44 à 60 pour cent (ministère de la Justice du Canada, 1988b, p. 49). À Winnipeg, selon les données des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, la proportion des victimes de 18 ans et plus a connu un repli très important de 32 à 5 pour cent entre les deux périodes. Les auteurs du rapport de l'étude sur le terrain faite à Winnipeg expliquent cette baisse par le fait que les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont maintenant dirigés vers les organismes de soins à l'enfance et qu'il existe un protocole obligeant les témoins d'actes d'exploitation sexuelle des enfants à les signaler aux forces policières (ministère de la Justice du Canada, 1988b, p.78).

Les rapports des études sur le terrain effectuées dans la région de Hamilton-Wentworth, Montréal et Winnipeg ne donnent des informations sur l'âge des victimes à partir des dossiers des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles que sur la période postérieure à la réforme. Ces données révèlent clairement que les services offerts par ces centres sont surtout destinés aux adultes : moins de 35 pour cent de leur clientèle y est jeune (17 pour cent ont moins de 18 ans à Montréal, 33 pour cent, moins de 16 ans dans la région d'Hamilton-Wentworth et 4 pour cent, moins de 14 ans à Winnipeg).

Tableau 12 **Âge et sexe des victimes selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossier des forces policières**

	Avant la modification législative				
	Âge			Sexe	
	<18	18-30	>30	M	F
VANCOUVER	--	133 (76%)	43 (24%)	7 (4%)	184 (96%)
LETHBRIDGE	25 (50%)	14 (28%)	11 (22%)	3 (6%)	47 (94%)
WINNIPEG	135 (43%)	132 (42%)	47 (15%)	22 (7%)	295 (93%)
HAMILTON	95 (51%)	68 (36%)	24 (13%)	19 (10%)	180 (90%)
MONTRÉAL	167 (37%)	210 (46%)	77 (17%)	39 (9%)	414 (91%)
FREDERICTON	25 (56%)	16 (36%)	4 (9%)	--	--

	Après la modification législative				
	Âge			Sexe	
	<18	18-30	>30	M	F
VANCOUVER	--	148 (71%)	60 (29%)	11 (5%)	205 (95%)
LETHBRIDGE	82 (68%)	15 (13%)	23 (19%)	20 (17%)	100 (83%)
WINNIPEG	347 (67%)	140 (27%)	31 (6%)	26 (5%)	502 (95%)
HAMILTON	145 (65%)	64 (29%)	13 (6%)	36 (15%)	204 (85%)
MONTRÉAL	123 (43%)	113 (40%)	49 (18%)	19 (7%)	266 (93%)
FREDERICTON	45 (42%)	39 (36%)	23 (22%)	12 (9%)	116 (91%)

D'autres études présentement effectuées par le ministère de la Justice du Canada montrent clairement qu'un nombre croissant de cas d'exploitation sexuelle des enfants sont signalés à la police. Cette situation découle probablement d'une plus grande sensibilisation des Canadiens au problème de l'exploitation sexuelle des enfants, surtout depuis la publication, en 1984, du Rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes (Canada, 1984). Cette publication a été suivie, en 1988, par une série de modifications en profondeur du Code criminel et de la loi sur la preuve du Canada, qui visaient les responsables de ces actes d'exploitation ainsi que le traitement de telles causes par le système judiciaire pénal. Les résultats et les conclusions du travail de ce Comité ainsi que la très large couverture de son rapport par les médias sont en partie responsables du signalement accru des cas d'exploitation sexuelle des enfants et de leur enregistrement par la police depuis 1984.

3.2.5 Relations des victimes avec les délinquants

Le Tableau 13 montre clairement que la proportion d'agressions sexuelles commises par des étrangers a diminué de façon significative entre les deux périodes. Une plus grande proportion d'infractions signalées sont le fait de personnes connues de la victime, en particulier des parents et d'autres membres de la famille ainsi que des amis, qui constituent une portion notable de la catégorie «autres», selon les rapports des forces policières. Ainsi, à Lethbridge, la proportion des parents, tuteurs et autres membres de la parenté a augmenté, entre 1981-1982 et 1984-1985, de 10 pour cent (n=5) à 19 pour cent (n=22); de 7 pour cent (n=22) à 23 pour cent (n=114) à Winnipeg; et de 8 pour cent (n=16) à 22 pour cent (n=50) dans la région de Hamilton-Wentworth.

Le Tableau 13 révèle également une légère croissance de la proportion d'agressions sexuelles commises par des conjoints ou des partenaires. Malheureusement, cette information n'a pas été séparée de la catégorie «autres délinquants» dans trois des six sites étudiés. Finalement, les données de la région de Vancouver montrent qu'un nombre important de plaignants d'agressions sexuelles étaient des prostituées, pendant les deux périodes : 24 pour cent et 31 pour cent respectivement. Les autres rapports d'étude sur le terrain ne contiennent pas ce genre d'information, et nous soupçonnons que cette situation soit particulière à la région de Vancouver.

Tableau 13 Relation entre la victime et le délinquant -- Dossiers de la police

	Avant la modification législative			Après la modification législative		
	Étranger	Conjoint ou partenaire	Autres[a]	Étranger	Conjoint ou partenaire	Autres
VANCOUVER	156 (81%)	4 (2%)	34 (17%)	138 (67%)	15 (7%)	52 (26%)
LETHBRIDGE	24 (48%)	--	26 (52%)	29 (25%)	--	88 (75%)
WINNIPEG[b]	195 (63%)	--	114 (37%)	237 (46%)	--	279 (54%)
HAMILTON	126 (64%)	6 (3%)	63 (32%)	94 (42%)	12 (5%)	117 (52%)
MONTRÉAL	362 (81%)	11 (2%)	64 (14%)	196 (71%)	12 (4%)	61 (22%)
FREDERICTON	31 (62%)	--	19 (38%)	50 (42%)	--	70 (59%)

[a] «Autres» inclut les parents, amis, collaborateurs et autres membres de la famille.
[b] À Winnipeg, on a ventilé les données en deux catégories : étrangers et inconnus.

3.2.6 Caractéristiques de l'accusé

La dernière personne à qui nous nous intéressons dans la présente section est l'accusé. On peut généralement compter sur trois types d'informations fiables sur les accusés : âge, sexe et casier judiciaire. Les données sur les délinquants ne sont pas habituellement disponibles à moins qu'il n'y ait eu mise en accusation. Les données des tableaux 14 et 15 doivent donc être interprétées avec prudence puisque rien ne nous permet d'affirmer catégoriquement que des délinquants inconnus présenteraient les mêmes caractéristiques.

Personne ne sera étonné d'apprendre que ces différentes études confirment que la très grande majorité d'agressions sexuelles ont été commises par des hommes, tant dans la période qui a précédé la modification législative que dans celle qui l'a suivie. Un fait qui pourrait toutefois étonner est l'uniformité constante selon les différents terrains et selon les deux périodes -- 99 pour cent des suspects sont de sexe masculin et 1 pour cent, de sexe féminin.

L'âge des victimes a baissé. À l'inverse, selon les données du Tableau 14, l'âge des délinquants semble avoir augmenté entre les deux périodes.

Tableau 14 **Âge et sexe de l'accusé selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative				
	Âge			Sexe	
	< 18	18 - 30	> 30	M	F
VANCOUVER	2 (6%)	16 (47%)	16 (47%)	46 (98%)	1 (2%)
LETHBRIDGE	2 (4%)	28 (56%)	20 (40%)	195 (99%)	2 (1%)
WINNIPEG	29 (18%)	68 (43%)	64 (40%)	304 (99%)	3 (1%)
HAMILTON[a]	24 (25%)	70 (75%)	--	196 (99%)	1 (1%)
MONTRÉAL	32 (7%)	270 (62%)	130 (30%)	449 (99%)	5 (1%)
FREDERICTON[b]	2 (8%)	12 (46%)	12 (46%)	--	--

	Après la modification législative				
	Âge			Sexe	
	< 18	18 - 30	> 30	M	F
VANCOUVER	4 (5%)	30 (36%)	49 (59%)	99 (99%)	1 (1%)
LETHBRIDGE	2 (3%)	37 (51%)	34 (46%)	216 (99%)	2 (1%)
WINNIPEG	61 (18%)	119 (35%)	160 (47%)	464 (99%)	4 (1%)
HAMILTON[a]	27 (18%)	120 (86%)	--	228 (99%)	3 (1%)
MONTRÉAL	29 (10%)	152 (55%)	94 (34%)	272 (99%)	3 (1%)
FREDERICTON[b]	6 (10%)	18 (30%)	37 (61%)	--	--

[a] L'âge du délinquant n'est ventilé que selon deux catégories : < 18 et > 18.

[b] Les catégories sont 16-19, 20-29, et > 30. Les données ne précisent pas le sexe du délinquant, mais on peut légitimement supposer que 99 pour cent d'entre eux étaient de sexe masculin.

La proportion d'accusés de moins de 18 ans est restée pratiquement constante pendant les deux périodes. Cependant, celle des 18-30 ans a diminué partout,[10] tandis que celle des plus de 30 ans a augmenté.

Finalement, un grand nombre de suspects d'agression sexuelle connus de la police étaient des récidivistes, même si leurs crimes antérieurs n'étaient pas nécessairement des agressions sexuelles. Le Tableau 15 révèle que dans quatre des six études sur le terrain (Vancouver, Lethbridge, Winnipeg et Fredericton-Saint-John), bien au-delà de 60 pour cent des délinquants avaient déjà un casier judiciaire. À Montréal et à Hamilton, la proportion était de plus de 40 pour cent. Aucune tendance facilement discernable n'est relevée pour chacune des périodes.

Tableau 15 **Casiers judiciaires des délinquants selon les périodes et selon les études sur le terrain -- Dossiers de la police**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	Oui	Non	Oui	Non
VANCOUVER	19 (69%)	8 (30%)	39 (72%)	15 (28%)
LETHBRIDGE	12 (60%)	8 (40%)	25 (78%)	7 (22%)
WINNIPEG	121 (82%)	26 (18%)	184 (61%)	117 (39%)
HAMILTON	38 (36%)	66 (64%)	73 (42%)	101 (58%)
MONTRÉAL[a]	--	--	--	--
FREDERICTON[b]	--	--	--	--

[a] La seule donnée disponible est que 46 pour cent des délinquants sur lesquels nous avons de l'information (n=127) avaient un casier judiciaire.

[b] La seule donnée disponible est que 71 pour cent des délinquants mis en état d'arrestation par la police (n=101) avaient un casier judiciaire.

[10] Sauf peut-être dans la région de Hamilton-Wentworth, l'âge n'est ventilé que selon deux catégories, les plus de 18 ans étant tous regroupés dans la même.

3.2.7 Discussion

La dernière section de notre rapport a traité de l'information la plus significative sur les caractéristiques des infractions, des plaignants et des délinquants. Alors que les changements relevés dans la nature des infractions selon les deux périodes sont minimes, il n'en reste pas moins qu'ils semblent indiquer que les objectifs pourront être réalisés. La baisse relative de la gravité des infractions révélée par les rapports des forces policières pourrait bien être un signe que les modifications ont réussi à faire en sorte qu'on ne cherche plus à prouver la pénétration mais qu'on ait déterminé un type plus général de voies de fait à caractère sexuel. Cela est d'autant plus vrai que les données recueillies à l'occasion des études sur le terrain ne révèlent aucun genre de changement des caractéristiques objectives de la gravité de l'infraction (comme la pénétration ou l'utilisation de la force physique). Le fait que la plupart des événements rapportés par la police soient classés dans la catégorie des agressions sexuelles de niveau I est peut-être la preuve du succès de la modification selon laquelle les victimes n'ont plus à prouver qu'il y a eu pénétration. Si on s'en remet à la conclusion voulant que les infractions rapportées par les forces policières ne sont ni plus ni moins graves pendant la période qui a suivi la modification législative, il semble que la crédibilité des victimes ne repose pas sur le degré de traumatisme physique résultant de l'agression. (Cependant cette affirmation doit être replacée dans le contexte des données relatives au taux de reconnaissance du fondement ou du non-fondement des plaintes d'agressions sexuelles, selon ce que nous en avons dit ailleurs dans le présent rapport.)

Des indicateurs comme l'accroissement du taux de signalement des agressions sexuelles par une conjointe indiquent la réalisation de l'objectif légal poursuivi, à savoir un recours accordé à plus de femmes. Parallèlement toutefois, la tendance générale remarquée dans toutes les études sur le terrain est une augmentation des plaintes provenant de victimes plus jeunes, doublée d'une baisse relative du signalement d'infractions sexuelles par des victimes adultes, et une proportion accrue de victimes qui ont un lien avec leur agresseur. Tous ces facteurs tendent à prouver qu'une conscience sociale plus éveillée à l'exploitation sexuelle des enfants a pu jouer un rôle aussi important dans la promotion de réforme que la législation sur l'agression sexuelle elle-même. Quant à la baisse relative du nombre d'infractions signalées par les femmes adultes révélées dans les études sur le terrain, elle ne semble pas coïncider avec l'information statistique présentée ailleurs dans le présent rapport ni avec l'analyse des statistiques nationales qui font partie de notre évaluation (Roberts, 1990b). Il faut davantage de recherches pour en arriver à clarifier cette question.

3.3 Réaction du système judiciaire pénal

3.3.1 Attrition des causes d'agressions sexuelles

Les recherches effectuées avant les modifications législatives de 1983 ont indiqué que la plupart des viols n'étaient pas signalés à la police. Ceux qui l'étaient ne menaient pas toujours à la mise en accusation du suspect, et très peu d'agressions sexuelles signalées menaient à une déclaration de culpabilité. Le retrait des causes n'est pas le propre des agressions sexuelles -- le nombre de causes impliquant un acte criminel est tamisé à chacune des étapes du processus judiciaire pénal -- quoique des recherches antérieures aient laissé entendre que le taux de retrait est plus élevé dans le cas des agressions sexuelles que dans tout autre crime contre la personne. On a proposé plusieurs raisons pour justifier cette différence dans le retrait des plaintes, en particulier la nature de la législation antérieure, ainsi que les attitudes négatives des intervenants du système judiciaire pénal envers les victimes d'agressions sexuelles. Selon la recherche plus récente, le taux de retrait des causes d'agressions sexuelles ne diffère pas largement de celui des autres crimes. Les données les plus récentes du Centre canadien de la statistique juridique et des études sur le terrain commandées par le ministère de la Justice du Canada jettent un éclairage intéressant sur la façon dont les causes d'agressions sexuelles sont traitées.

a) Causes considérées comme non fondées

Des 29 111 agressions sexuelles signalées à la police en 1988 (la dernière année à laquelle des données sont disponibles), 15 pour cent ont été déclarées «non fondées». Un cas est classé comme non fondé quand, après un interrogatoire préliminaire, un agent de police détermine qu'il est sans fondement à cause de l'insuffisance de la preuve : le taux d'agressions sexuelles non fondées n'a pas beaucoup varié depuis 1983, année où il était de 14 pour cent. On peut donc conclure que la législation n'a pas donné lieu à une augmentation de la proportion d'infractions sexuelles considérées comme fondées.

b) Causes classées par mise en accusation

Les plaintes retenues une fois que les causes non fondées ont été éliminées sont appelées «plaintes réelles. Les plaintes qui donnent lieu à une mise en accusation sont dites «causes classées par mise en accusation» Le taux de ces causes par rapport aux plaintes fondées constitue une statistique vitale dans le traitement des plaintes d'agressions sexuelles. Il s'est chiffré à 48 pour cent en 1988, tandis que celui de l'ensemble des crimes violents a été de

46 pour cent. Ainsi, il est comparable dans le cas des agressions sexuelles à celui de tout autre crime impliquant de la violence. Comme c'est le cas pour le taux des causes fondées, la législation de 1983 ne semble pas avoir eu une influence importante sur la possibilité qu'on porte des accusations d'agressions sexuelles.

Finalement, il y a une grande fluctuation d'une province à l'autre dans le nombre d'affaires classées par mise en accusation. Les données de 1988 montrent qu'au Nouveau-Brunswick, 38 pour cent des infractions ont été classées par mise en accusation; dans les Territoires du Nord-Ouest, ce taux était de 72 pour cent.[11] Si on veut découvrir pourquoi il y a autant de fluctuations à cet égard dans tout le pays, il faudra entreprendre de la recherche plus détaillée sur les pratiques de mise en accusation des policiers et des procureurs de la Couronne.[12]

c) Condamnation

Avant la présentation du projet de loi C-127, les difficultés liées à la preuve dans le cadre des poursuites pour infractions sexuelles étaient bien connues. Il n'était donc pas surprenant que le taux de retrait des plaintes soit si élevé. La législation de 1983 visait à régler ce problème de différentes façons. Si elle y parvenait, elle devrait entraîner l'accroissement du taux de condamnation aussi bien que de celui des déclarations à la police.

Le Tableau 16 présente le taux de condamnation avant et après 1983, c'est-à-dire le pourcentage des causes pour lesquelles il y a eu procès selon chacune des études sur le terrain.[13]

---

[11] On doit se rappeler qu'à cause de la population relativement faible des Territoires du Nord-Ouest et du petit nombre absolu de causes d'agressions sexuelles, ces pourcentages doivent être traités avec prudence.

[12] Dans la plupart des territoires ou provinces, les forces policières sont responsables de porter les accusations; dans d'autres, comme au Nouveau-Brunswick, les policiers renvoient les causes aux procureurs de la Couronne qui décident alors s'il y aura oui ou non mise en accusation. Ailleurs, les policiers sont responsables des mises en accusation, mais ils doivent d'abord en discuter avec les procureurs de la Couronne afin de déterminer les motifs de ces mises en accusation et le type d'accusations à porter.

[13] Cette analyse des condamnations repose uniquement sur les données provenant des études sur le terrain, étant donné qu'il n'y a pas de base de données nationale sur les condamnations.

Tableau 16 **Taux de condamnation avant et après la modification législative (selon le pourcentage des causes traduites en procès)**

	Avant la modification législative		Après la modification législative	
	(%)	N^bre	(%)	N^bre
VANCOUVER	53	(17)	56	(36)
HAMILTON	80	(30)	75	(57)
WINNIPEG	64	(25)	47	(66)
FREDERICTON	64	(14)	79	(24)
LETHBRIDGE	40	(5)	46.7	(15)
MONTREAL	74	(nc)	57	(nc)

nc indique non connu

Les données recueillies à l'occasion des études sur le terrain laissent entendre que le taux de condamnation ne s'est pas notablement accru depuis l'adoption de la nouvelle législation, sauf dans la région de Fredericton-Saint-John. Dans certains endroits, ce taux a subi une baisse. Cette fluctuation peut s'expliquer par le fait que le nombre de condamnations notées dans les études sur le terrain était si bas, dans la plupart des cas, qu'une simple variation de deux ou trois condamnations ou d'acquittement pouvait entraîner une différence importante dans le taux global. Il est donc présentement difficile de dire avec certitude s'il y a eu changement des taux de condamnation et, s'il y en a eu, dans quelle direction. On pourrait régler cette question, en partie du moins, en établissant une base de données nationale utilisable à pareilles fins.

L'information qualitative recueillie dans le cadre des études sur le terrain a révélé des vues globales similaires des taux de condamnation. Presque tous les avocats de la défense interviewés à Vancouver ont répondu que les causes d'agressions sexuelles sont devenues plus difficiles à défendre depuis la nouvelle législation. Par ailleurs, la moitié des procureurs de la Couronne interviewés ont dit que les chances de gagner des causes d'agressions sexuelles sont demeurées les mêmes depuis la modification législative. L'autre moitié a suggéré que les chances s'étaient améliorées.

Dans la région de Hamilton-Wentworth, si les praticiens du droit ont indiqué que les modifications de 1983 avaient amélioré les chances de mener une poursuite à bonne fin, peu d'entre eux ont dit qu'elles se traduisaient par un taux plus élevé de condamnation.

Les avocats de Winnipeg ont répondu que la possibilité de condamnation s'est accrue tout simplement parce que les procureurs de la Couronne n'ont plus à se conformer à des normes de preuve aussi rigoureuses. Parallèlement, selon la majorité des procureurs de la défense interviewés, les nouvelles dispositions en matière de preuve rendent la défense des accusés plus difficile. Encore une fois, cependant, le taux de condamnation ne semble pas corroborer ces affirmations, à tout le moins selon les données recueillies à Winnipeg à l'occasion de l'évaluation.

Les procureurs de la Couronne de Lethbridge pensent que la nouvelle législation a amélioré les chances de condamnation, mais qu'elle ne facilite pas nécessairement leur travail, étant donné qu'ils ont à intenter des poursuites dans des causes plus difficiles.

En résumé, les perceptions des praticiens sont similaires sur les différents terrains. Dans tous les endroits où les données qualitatives étaient disponibles, l'amélioration perçue par les procureurs de la Couronne était généralement reliée à l'abrogation des règles de la plainte spontanée, de l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant et à l'abandon de l'exigence de corroboration. Les agents de police des différents endroits ont noté que les problèmes de crédibilité constituent le principal obstacle aux déclarations de culpabilité dans les causes d'agressions sexuelles. Parmi ces différents facteurs, on compte le comportement du plaignant dans les moments qui suivent immédiatement l'agression et l'existence de la corroboration en preuve. D'autres recherches devront déterminer si ces différents points de vue sont corroborés par le taux réel de condamnation.

3.3.2 Questions de fait et négociation de plaidoyer

Il n'existe peut-être pas dans le système judiciaire pénal un exercice du pouvoir discrétionnaire qui fasse si peu l'objet d'analyses que la négociation du plaidoyer. On y révèle de l'information qui serait non admissible en audience, et on y prend des engagements relatifs aux arguments sur la peine qui ont peu de poids sur le résultat final. L'impact sur la victime, particulièrement dans les causes d'agressions sexuelles, peut être très grave. Elle peut être en colère de se voir privée de l'occasion de raconter son histoire devant le tribunal ou soulagée qu'un plaidoyer ait été enregistré sans qu'elle ait à témoigner devant la cour.

Pour toutes ces raisons, et parce que la négociation de plaidoyer n'a pas lieu devant le tribunal, elle soulève d'abondantes critiques dans la population.

De l'information descriptive au sujet de la négociation de plaidoyer a été recueillie chez des informateurs clés dans chacune des études sur le terrain : le but poursuivi était de déterminer si le processus de la négociation du plaidoyer s'est modifié depuis la nouvelle législation sur l'agression sexuelle.

Vancouver : Les procureurs de la Couronne de Vancouver ont des perceptions très différentes des changements apportés par la nouvelle législation sur la négociation des plaidoyers. Trois répondants ont dit qu'elle avait diminué, deux, qu'elle avait augmenté, et un seul a dit qu'aucun changement ne s'était produit. Ceux qui avaient perçu une hausse ont laissé entendre qu'elle résultait de la plus grande souplesse permise par la nouvelle législation. Avant les modifications, peu d'options s'offraient aux procureurs de la Couronne s'ils voulaient réduire les accusations; depuis lors, il est possible de porter des accusations d'infractions plus légères, de telle sorte que dans le cas d'une cause fragile, un chef d'accusation plus grave peut être réduit en vue d'obtenir un plaidoyer de culpabilité.

Les avocats de la défense de Vancouver ont répondu de façon aussi variée que les procureurs de la Couronne. Quand il s'agissait de comparer l'influence de la négociation du plaidoyer sur les cas d'agressions sexuelles avec celle qu'elle exerce dans le cas d'autres crimes, la majorité des procureurs de la Couronne et la moitié des avocats de la défense interviewés ont indiqué avoir l'impression qu'elle était moindre dans le premier cas. Les autres ont répondu que si les infractions étaient de gravité égale, la négociation de plaidoyer avait la même influence.

Lethbridge : À Lethbridge, il y avait parmi les avocats de la défense un certain consensus sur le fait que les modifications ont facilité les négociations non formelles, d'abord au sujet du nombre de chefs d'accusations retenus et de la longueur de la peine demandée par la Couronne. Par ailleurs, un des deux procureurs de la Couronne les plus expérimentés de Lethbridge au moment de la recherche de 1986 croyait que les causes d'agressions sexuelles n'étaient pas en général négociables. On voit donc que l'opinion des intervenants de Lethbridge était partagée.

Winnipeg : Lorsqu'on leur a demandé de parler de leurs perceptions des changements intervenus dans le processus de la négociation de plaidoyer, les informateurs clés de Winnipeg ont généralement été d'accord pour dire que les modifications effectuées ont offert une plus grande souplesse pour la négociation. C'était là l'opinion d'un peu moins de la moitié des avocats de la défense

interviewés, de presque tous les procureurs de la Couronne et d'un juge. On a aussi noté que les procureurs de la Couronne subissaient d'énormes pressions de la part des plaignants et des groupes d'intérêt afin de ne pas négocier le plaidoyer dans les causes d'agressions sexuelles, en particulier dans les causes les plus graves.

On a aussi fait remarquer dans certaines entrevues menées à Winnipeg que les personnes mises en accusation peuvent avoir des raisons de se montrer réticentes à enregistrer un plaidoyer de culpabilité (autre que celle d'être innocent). Par exemple, si le procureur de la Couronne pense qu'une peine d'emprisonnement est adéquate, ce qui est probable dans les causes plus graves,[14] l'accusé n'est pas porté à plaider coupable. En outre, dans un grand nombre d'agressions sexuelles, la question de crédibilité intervient, ce qui complique la tâche du procureur de la Couronne lorsqu'il s'agit d'établir une preuve hors de tout doute raisonnable. Plusieurs procureurs de la Couronne ont émis l'opinion que les accusés peuvent plaider coupable dans quelques causes, étant donné la plus large définition de l'agression sexuelle, comparativement à l'opprobre qui était autrefois rattachée à l'appellation de «viol».

Hamilton-Wentworth : Les perceptions des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense de la région de Hamilton diffèrent quant à la fréquence accrue de la négociation de plaidoyer. La plupart des procureurs de la Couronne ont dit qu'il n'y a pas eu de changement depuis les modifications, tandis que les avocats de la défense ont suggéré que la négociation de plaidoyer joue un rôle un peu plus grand. Il est à remarquer que les modifications n'ont pas été les seules responsables des changements. La plupart des procureurs de la Couronne et la moitié des avocats de la défense ont exprimé l'opinion que, si on les compare aux autres crimes contre la personne, les causes d'agressions sexuelles sont beaucoup plus difficiles à négocier.

Fredericton-Saint-John : Les conclusions de l'enquête faite dans la région de Fredericton-Saint-John indiquent que les informateurs clés ont l'impression que les trois niveaux d'agressions sexuelles proposés par les modifications de la législation laissent plus de place à la réduction des accusations. Cependant, dans les faits, la plupart des suspects sont d'abord accusés d'agressions sexuelles de niveau I. Comme la pratique de la négociation de plaidoyer est virtuellement interdite dans les causes criminelles au Nouveau-Brunswick, il est difficile de

---

[14] Voir Roberts, 1990a relativement au processus de la détermination de la peine dans les causes d'agressions sexuelles au Canada (rapport préparé dans le cadre d'une évaluation (1983) du ministère de la Justice portant sur la législation en matière d'agressions sexuelles).

vérifier si oui ou non les modifications ont facilité la négociation. En général, les avocats de la défense ont remarqué qu'il y avait moins de souplesse en vertu de la nouvelle loi, parce que les procureurs de la Couronne semblent moins enclins à la négociation dans les causes d'agressions sexuelles. Deux avocats de la défense ont noté une exception, soit lorsque la situation ou le stress causé par le procès imposerait un fardeau émotionnel trop grand à la victime. En de telles circonstances, le procureur de la Couronne pourrait, en retour d'un plaidoyer de culpabilité, procéder par voie de déclaration sommaire de culpabilité ou ne pas tenter d'obtenir une peine plus sévère. Le procureur de la Couronne peut adopter la même attitude quand le plaignant est trop jeune ou trop perturbé émotivement pour faire face à un procès. Les informateurs clés de Fredericton s'entendaient aussi pour dire que la possibilité de procéder par déclaration sommaire de culpabilité ou par voie de mise en accusation (agression sexuelle niveau I) permet une souplesse qui n'existait pas auparavant.

3.3.3 Détermination de la peine

Le projet de loi C-127 ne s'intéressait pas particulièrement à la détermination de la peine; voilà pourquoi il n'a pas non plus été un centre d'intérêt prédominant de l'étude d'évaluation. À cet égard, les rapports des études sur le terrain sont de peu d'utilité dans quelque discussion que ce soit sur la détermination de la peine dans les causes d'agression sexuelle. La place limitée accordée à la détermination de la peine dans les études sur le terrain est due, en grande partie, à la difficulté d'obtenir des données pertinentes dans les dossiers des forces policières et des procureurs de la Couronne, et au temps qui s'écoule entre le moment où l'infraction est signalée et celui où la peine est prononcée.

Le rapport Roberts (1990a) sur la détermination de la peine qui a constitué une des parties de l'évaluation générale de la législation n'a pas été tiré d'une enquête nationale sur la pratique de la détermination de la peine, puisqu'il n'existe actuellement aucune donnée réellement nationale en la matière. Il tire plutôt ses sources d'une base de données informatisée sur la détermination de la peine en Colombie-Britannique,[15] d'autres sources plus anciennes ainsi que des données restreintes sur la détermination de la peine contenues dans les rapports des études sur le terrain. Cet ensemble de données portait sur différentes périodes écoulées entre 1985 et 1988.

---

[15] Le système de base de données sur la détermination de la peine en Colombie-Britannique est un projet de la Fondation Legal Information Systems and Technologies (LIST).

Une discussion sur la détermination de la peine ne peut pas ignorer que presque toutes les causes (95 pour cent) d'agressions sexuelles signalées à la police sont classées au niveau le plus bas de gravité. Selon les données incluses dans l'étude de Roberts, la plupart des déclarations de culpabilité pour agressions sexuelles de niveau I (entre 60 pour cent et 80 pour cent) ont donné lieu à une peine d'emprisonnement. L'incarcération a été prescrite en plus des 90 pour cent des condamnations pour agressions sexuelles (niveau II). Presque tous les délinquants reconnus coupables d'agression du niveau III (agression sexuelle grave) se sont vu imposer une peine d'emprisonnement.

L'utilisation faite par Roberts de la base de données sur la détermination de la peine en Colombie-Britannique couvrait la période allant de 1986 à 1988. Il a comparé les peines imposées pour diverses lésions corporelles infligées. Utilisant le pourcentage des peines d'emprisonnement imposées aux délinquants comme critère de comparaison, Roberts en est arrivé à la conclusion que les niveaux II et III d'agressions sexuelles étaient punis plus sévèrement que les autres voies de fait impliquant des lésions incorporelles. Une comparaison plus approfondie, comme celle où la longueur de la peine d'incarcération servirait de critère de base, n'est pas présentement possible à cause de l'absence de données nationales adéquates sur la détermination de la peine. Un des résultats de la recherche de Roberts est que l'agression sexuelle (particulièrement celle de niveau I) semble être une infraction qui engendre une variation considérable de la détermination de la peine selon les endroits au Canada. En outre, il a conclu qu'il n'y a aucune preuve qui porte à croire que les peines imposées dans le cas de violence sexuelle se soient allégées depuis 1983.

On se préoccupe énormément, tant dans l'opinion publique que chez les professionnels, sur la détermination de la peine imposée aux personnes qui sont déclarées coupables d'agressions sexuelles. Paradoxalement, c'est dans le domaine de la détermination de la peine que l'information statistique manque le plus, parce que, comme nous l'avons fait remarquer plus tôt, les statistiques de la détermination de la peine ne sont pas régulièrement compilées et distribuées à l'échelle nationale. Il s'agit vraiment là d'un domaine dans lequel on devrait pousser davantage la recherche.

3.3.4 Discussion

L'implantation de la législation sur l'agression sexuelle en 1983 a été accompagnée par une augmentation sensible du taux de signalement des agressions sexuelles -- un des grands objectifs du projet de loi C-127. Cependant, dans d'autres domaines, il semble que la situation n'a pas changé depuis l'avènement de la nouvelle législation, particulièrement dans le cas des causes

«non fondées», des causes classées par mise en accusation et de celles pour lesquelles il y a eu déclarations de culpabilité, qui sont restées plus ou moins constantes. Dans le cas des plaintes non fondées ou classées par mise en accusation, les taux sont comparables à ceux des autres crimes violents. Finalement, à partir des études sur le terrain, il semble que le taux de plaintes classées par mise en accusation et celui des déclarations de culpabilité fluctuent selon les régions du pays, quoiqu'il faille rappeler que ce résultat est basé sur un nombre relativement peu élevé de causes menées à terme dans chacun des endroits.

En l'absence d'une base de données nationale, il est impossible de dégager avec certitude les tendances de certains aspects du processus judiciaire comme le taux de condamnation. Si on veut dresser un portrait complet du classement des causes par mise en accusation, il faut également procéder à des recherches plus approfondies sur les pratiques de mise en accusation des forces policières et des procureurs de la Couronne. Ce genre de travail pourrait favoriser une meilleure compréhension du fonctionnement et des effets de la législation sur l'agression sexuelle.

3.4 Victimes et services qui leur sont offerts

3.4.1 Traitement fait aux victimes -- Point de vue des praticiens

Un des buts de la législation sur l'agression sexuelle consistait à réduire ce que les organismes féminins et les autres groupes d'intérêts spéciaux appelaient la «seconde victimisation» des plaignantes dans leurs contacts avec le système judiciaire pénal. Les responsables des études sur le terrain ont traité de cette question, les uns de façon plus complète que les autres. La plupart d'entre eux ont décrit de façon relativement détaillée le traitement actuellement accordé aux victimes par les intervenants du système judiciaire pénal et des services de soutien (les médecins et les centres d'aides aux victimes d'agressions sexuelles). Ils ont déterminé s'il existait des unités spécialisées au sein des forces policières afin de s'occuper des agressions sexuelles, si ces tâches étaient confiées à des agents de sexe féminin, et si, à l'heure actuelle, les bureaux des procureurs de la Couronne avaient un personnel qualifié dans la poursuite en matière d'infractions sexuelles. L'étude menée auprès des instances de première ligne s'est surtout penchée sur le traitement fait aux plaignants et s'est demandée si, avec le temps, il y avait eu amélioration.

Vancouver : Les données provenant de chacune des études sur le terrain à l'égard de cette question sont largement qualitatives. À Vancouver, tous les

membres des forces policières interviewés ont répondu que l'expérience vécue par la victime auprès du système judiciaire pénal est devenu «moins déchirante», mais que cette amélioration avait débuté plusieurs années avant la modification législative. Cependant, la raison principale qu'on a donnée de ces améliorations récentes est la restriction imposée à l'utilisation en preuve des antécédents sexuels du plaignant.

Pratiquement tous les procureurs de la Couronne interviewés ont souligné que l'expérience vécue par la victime auprès du système judiciaire pénal est devenue moins traumatisante depuis la réforme. On en a attribué la responsabilité à la restriction imposée à l'interrogatoire sur les antécédents sexuels, au retrait de l'exigence de corroboration, à un meilleur travail de préparation des plaignants à comparaître effectué par les procureurs de la Couronne, ainsi qu'à une plus grande aide de la part des organismes d'aide aux victimes d'agressions sexuelles. On n'a pas, à Vancouver, de données sur les points de vue des avocats de la défense. Certains juges interviewés pensaient que les modifications avaient diminué l'humiliation et le traumatisme inhérents aux procédures judiciaires.

Lethbridge : L'information policière relative au traitement réservé aux victimes n'a pas été recueillie pendant l'étude sur le terrain effectuée à Lethbridge. En général, les procureurs de la Couronne ont répondu que l'expérience de la victime de viol dans le système judiciaire pénal était devenue moins traumatisante dans les cinq dernières années, amélioration qui s'était amorcée avant la modification législative. Les avocats de la défense, quant à eux, ont noté que «opprobre reliée à l'idée de viol» était disparu, facilitant ainsi la situation à la fois pour les intervenants et pour les victimes. Dans cette étude sur le terrain à Lethbridge, on n'a interviewé aucun juge.

Winnipeg : On n'a pas recueilli d'information auprès des policiers sur le traitement réservé aux victimes. La plupart des procureurs de la Couronne interviewés dans cette ville ont suggéré que l'expérience des victimes dans le système judiciaire pénal était devenu moins traumatisante depuis la présentation de la législation de 1983. On a en particulier souligné que l'interdiction d'admettre en preuve le comportement sexuel antérieur de la victime était en partie responsable de la diminution du traumatisme, mais on ne pouvait pas en dire autant de l'abolition de la corroboration et de la plainte spontanée.

À Winnipeg, on a interviewé 14 juges. Trois d'entre eux ont affirmé que les modifications législatives avaient contribué à réduire les stigmates accolés à l'infraction, ce qui a peut-être contribué à pousser les victimes à signaler l'infraction. Cinq juges ont répondu que la législation a rendu le contre-

interrogatoire moins traumatisant, quoique, selon trois d'entre eux, la description de l'agression demeure toujours un moment très lourd à vivre.

Hamilton-Wentworth : À Hamilton-Wentworth, la réponse des policiers laisse entendre que les restrictions de l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur de la victime a diminué l'effet stressant du procès. Cette réduction du stress est aussi associée aux difficultés moindres de prouver qu'une infraction a eu lieu, à cause de l'élimination du besoin de corroboration et de la preuve de pénétration.

Une des façons qu'ont adoptées les forces policières pour s'adapter à la nouvelle législation a été la suivante : on a créé des séances de formation pour aider les policiers à prendre davantage conscience des besoins du survivant à une agression sexuelle et des problèmes auxquels il peut faire face dans ses interactions avec les intervenants du système judiciaire pénal; de plus, les agents responsables des enquêtes sur les agressions sexuelles reçoivent une formation additionnelle.

La plupart des procureurs de la Couronne pensaient que le traitement fait aux victimes était moins traumatisant depuis la promulgation de la nouvelle législation, mais ils en attribuaient le mérite à la plus grande sensibilité des policiers et à la meilleure préparation au procès qu'offrent les procureurs de la Couronne aux victimes. Durant l'étude sur le terrain à Hamilton-Wentworth, on n'a interviewé ni juge ni avocat de la défense.

Montréal : Les données qualitatives recueillies pendant l'étude sur le terrain à Montréal sont de loin les plus détaillées. C'est auprès d'intervenants de première ligne qui reçoivent les plaintes d'agressions sexuelles, soit les agents de police, et des sergents-détectives qui effectuent les enquêtes, qu'on avait sélectionné l'échantillon des entrevues à mener auprès des forces policières. Les policiers étaient unanimes à dire que le processus judiciaire demeure un traumatisme pour les victimes d'agressions sexuelles, en partie à cause du manque d'information des victimes sur les procédures. Un des répondants a souligné que le plaignant n'était pas victime qu'une seule fois, mais de trois à quatre fois, parce qu'elle doit répondre à des questions à chacune des étapes suivantes : le signalement, l'examen médical, l'enquête policière et la comparution devant le tribunal. Les policiers interviewés ont aussi dit que la modification législative contribue à faire régner un climat plus humain dans le système de justice pénale, même si cela n'est pas particulièrement évident au procès. Les changements intervenus dans la formation et les procédures policières sont perçus comme susceptibles d'améliorer le traitement des plaignants, mais les policiers interrogés ne pouvaient pas relier ces transformations à la réforme législative elle-même.

Les procureurs de la Couronne de Montréal ont indiqué que la modification apportée à la loi a facilité l'expérience des plaignants, et que son principal mérite est d'avoir sensibilisé les différents intervenants aux effets de l'agression et d'avoir amélioré les procédures touchant les plaignants. En particulier, ils ont remarqué que le nouveau classement des infractions et la modification des règles de preuve ont atténué l'effet négatif de la participation au processus judiciaire. Les données tirées des entrevues auprès des avocats de la défense n'étaient pas disponibles à Montréal. Même si un certain nombre de juges ont été interviewés à Montréal et qu'ils approuvaient les modifications législatives, il existe peu de données susceptibles de prouver la relation entre les modifications et le traitement de la victime.

Fredericton-Saint-John : Dans la région de Fredericton-Saint-John, le tiers des agents de police interviewés étaient des femmes. Les répondants interviewés ont noté que la plupart des changements qui ont amené une plus grande sensibilité au problème des plaignants s'étaient amorcés avant 1983 ou était en voie de l'être quand la nouvelle législation est entrée en vigueur. Tous les procureurs de la Couronne interviewés pensaient que le sort fait aux victimes dans le cours du processus judiciaire était beaucoup moins traumatisant que celui auquel elles devaient faire face avant les modifications législatives. Un des aspects de cette amélioration repose sur les restrictions apportées à l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant : non seulement est-il soumis à un interrogatoire moins éprouvant, mais il est possible de faire tomber une partie de ses attitudes négatives sur ce qui l'attend avant qu'il témoigne devant le tribunal.

Par ailleurs, la plupart des juges interviewés dans la région de Fredericton-Saint-John ont affirmé que les modifications n'ont pas eu comme effet d'abaisser le traumatisme causé par les comparutions des victimes d'agressions sexuelles devant les tribunaux. Aucun avocat de la défense n'a été interviewé dans la région de Fredericton-Saint-John.

3.4.2 Conscience de la présence de la loi et perceptions

(a) Point de vue et connaissance de la population sur la législation

Un sondage d'opinions national effectué en 1987 a indiqué que 80 pour cent des adultes canadiens ne savent pas que le viol est maintenant connu sous l'appellation juridique d'«agressions sexuelles», tandis que 3 pour cent de la population savent qu'il ne s'appelle plus «viol», mais ne savent pas par quel mot il a été remplacé. Cependant, 84 pour cent savent qu'on peut être accusé d'agression sexuelle même s'il n'y a pas eu de lésions corporelles ou utilisation

d'une arme, et 83 pour cent de la population savent que l'agression sexuelle peut être commise par un homme ou une femme sur la personne de son conjoint (ministère de la Justice, 1988 : 65).

Les résultats des études sur le terrain montrent clairement qu'un grand nombre d'intervenants du système judiciaire croit que l'élimination de l'interrogatoire sur les antécédents sexuels de la victimes a grandement fait diminuer le traumatisme associé au procès, et on peut facilement présumer que ce facteur a contribué à un accroissement du nombre de signalements des infractions. Toutefois, le sondage mentionné précédemment a aussi révélé que la moitié de la population croit encore (à tort) qu'il est acceptable d'interroger les victimes au tribunal sur leur comportement sexuel antérieur. Compte tenu de la nouveauté des changements dans la façon dont les victimes d'agressions sexuelles sont traitées, il est normal que les attitudes n'aient pas encore fini d'évoluer en fonction de la connaissance de la loi.

b) Points de vue des victimes

Que pensent les victimes d'agressions sexuelles elles-mêmes du traitement qui leur est présentement réservé?

Vancouver : À Vancouver, une ligne téléphonique d'urgence a été installée par les responsables de la recherche sur le terrain et on en a fait la publicité dans les journaux de la ville ou de quartier, afin de communiquer avec les victimes d'agressions sexuelles pour les interviewer. On a aussi fait appel au Centre de victimes d'agressions sexuelles, qui a tenté de joindre quelques-uns des répondants. On a fait seize entrevues : seulement six personnes interrogées étaient, au moment de l'agression, au courant des modifications législatives de 1983. Une d'entre elles a dit que c'est à cause de la nouvelle législation qu'elle avait osé signaler l'agression à la police.

Lethbridge : Une victime seulement de Lethbridge était au courant de la modification et elle a indiqué que cela n'a eu aucune influence sur elle quand il a été question de porter l'affaire devant les tribunaux.

Winnipeg : À Winnipeg, on a mené 16 entrevues auprès de femmes victimes d'agressions. Seulement une d'entre elles était au courant de la nouvelle législation au moment de l'agression, ce qui n'a en rien affecté sa décision de la signaler à la police et de poursuivre.

Hamilton-Wentworth : Même si 12 questionnaires ont été remplis par des victimes à Hamilton-Wentworth, aucune donnée n'est disponible sur la relation

entre la législation et l'expérience des victimes auprès du système judiciaire pénal.

Montréal : À Montréal, après une recherche de trois mois dans le but de trouver des répondants, les chercheurs, aidés par les policiers, les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, et d'autres réseaux, ont interviewé 11 victimes. Aucune d'entre elles n'était au courant des modifications législatives.

Fredericton-Saint-John : On a interviewé 17 victimes dans la région de Fredericton-Saint John. On a pu les joindre de différentes façons : les dossiers des forces policières, des annonces dans les médias, des affiches, et par le bouche à oreille avec les chercheurs. Aucune donnée n'est disponible quant à l'incidence de la nouvelle législation sur l'expérience des victimes avec le système judiciaire.

Ces données restreintes nous permettent de conclure que la connaissance des victimes de la législation au moment de l'agression n'était pas plus grande que celle de la population en général. Le peu de références à la législation que nous avons pu tirer de ces entrevues ne font que confirmer qu'elle n'a pas influé sur les gestes des victimes ou l'évaluation qu'elles ont faite plus tard de leur expérience.[16]

c) Conclusions de l'étude auprès des instances de première ligne

Certains changements dans le traitement des victimes d'agressions sexuelles avaient précédé les modifications de la loi : l'émergence des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, les programmes d'aide aux victimes et aux témoins assurés par les forces policières, les unités médico-légales établies par les hôpitaux et le souci de sauvegarder les preuves importantes qui seront utilisées devant le tribunal.

L'étude d'évaluation auprès des instances de première ligne a aussi porté sur ces trois genres d'organismes d'aide. On a posé des questions de personne à personne, par téléphone et par la poste, pour obtenir de réponse de 39 centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, de 27 programmes d'aide aux victimes et aux témoins, ainsi que de sept unités médico-légales. Le taux de réponse à chacune des questions a toutefois été assez bas, ce qui donne un très petit

---

[16] On suggère au lecteur de consulter le document de travail publié par la Section de la recherche du ministère de la Justice du Canada en 1988 : An Analysis of Attitudes Toward Justice Related Issues 1986-87.

échantillon pour chaque réponse. Une autre mise en garde quant à ces données : comme peu de ces organismes existaient avant 1983, il est difficile de comparer la période qui a précédé la modification et celle qui l'a suivie.

L'étude menée auprès des instances de première ligne ne fait pas que rendre compte de l'évaluation, par les organismes, du changement effectué dans le traitement des victimes dans le système judiciaire pénal, mais révèle aussi la propre évaluation de la relation entre la façon dont ils traitent eux-mêmes les victimes et les membres du personnels, les politiques et les procédures du système judiciaire.

Les améliorations globales soulignées par les centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles et par les responsables des programmes d'aide aux victimes et aux témoins assurés par les forces policières touchent aux attitudes des intervenants et à la procédure actuelle. La plupart de ces organismes ont attribué ces améliorations aux modifications apportées à la législation.

À la question portant sur les améliorations qui pourraient être apportées au traitement des victimes par la police, les procureurs de la Couronne et les procureurs de la défense, on a suggéré l'importance de l'éducation accrue de chacun sur la nature et l'effet de l'agression sexuelle ainsi que de la formation des policiers et des procureurs de la Couronne sur le comportement à adopter avec les victimes. On a aussi suggéré que des mesures soient prises pour augmenter la responsabilité des policiers, des procureurs de la Couronne, et même des avocats de la défense, mais aucun détail n'a été donné en la matière.

La coopération entre les différents organismes ayant cours en vertu de la nouvelle législation n'est pas tout à fait indépendant de la question de l'amélioration du traitement des victimes par les intervenants du système judiciaire pénal. L'opinion générale des organismes sur leur interrelation et sur les rapports qu'ils entretiennent avec les intervenants du système judiciaire est positive, mais s'assortit de certaines réserves. Quatre-vingt cinq pour cent des centres d'aide aux victimes et de ceux qui oeuvrent au sein des programmes d'aide aux victimes et aux témoins assurés par la police ont dit que leur relation avec la police et les procureurs de la Couronne était neutre ou pourrait être améliorée.

Ces organismes ont porté le même jugement sur leur relation avec les hôpitaux. Là encore, on a suggéré une meilleure formation en matière d'aide aux victimes d'agressions sexuelles, et on a souhaité la spécialisation dans le domaine des policiers et des procureurs de la Couronne ainsi que l'ajout de femmes dans les deux types d'emploi.

3.5 Résumé des résultats

Le taux de signalement des agressions sexuelles a augmenté à l'échelle nationale. Les études sur le terrain indiquent certains contrastes entre les conclusions auxquelles elles sont arrivées dans des villes de grandeur comparable, mais les données nationales confirment la tendance à un taux plus élevé de signalement des agressions sexuelles depuis la présentation du projet de loi C-127.

Il y a généralement consensus chez les personnes que nous avons interviewées sur le fait que les agressions sexuelles ne sont pas assez signalées à la police, et que les raisons en sont la peur de l'agresseur, la honte, les difficultés physiques et psychologiques auxquelles on est soumis à l'occasion d'un procès ainsi que l'impression que l'événement ne vaut pas la peine d'être signalé au système judiciaire pénal. Il faut que le lecteur se rappelle, toutefois, que ces entrevues ont été menées avant 1988; les perceptions qu'on a du taux de signalement et les raisons qui font que les agressions sexuelles ne sont pas assez signalées à la police ont pu changer depuis ce temps.

On n'a pas noté de changement global des caractéristiques des plaignants et des agresseurs dans les différentes études menées sur le terrain. On y a noté une baisse légère de l'âge moyen des plaignants. Ces enquêtes ont révélé que très peu de conjoints et de victimes de sexe masculin ont signalé des agressions à la police et que les agresseurs de sexe féminin sont pratiquement inexistants. La disparition du Code criminel de l'immunité matrimoniale et le fait que la loi accorde égale protection aux hommes et aux femmes ne sont responsables que d'une légère contribution au nombre accru de signalements faits à la police.

Les résultats des différentes enquêtes menées pendant les dix dernières années n'indiquent pas d'évolution appréciable, ce qui pourrait laisser croire que les changements relatifs à l'admissibilité en preuve au classement des infractions n'ont pas eu d'effet sur cet aspect particulier du travail policier. En outre, la situation révélée par les enquêtes d'une province à l'autre continue d'afficher des variations significatives. Il nous est permis de croire que si la législation avait un effet important sur les résultats, cette situation se manifesterait par une plus grande uniformité des résultats d'une province à l'autre, ce qui n'est évidemment pas le cas.

Les données recueillies sur les taux de mise en accusation prouvent que le nombre de classement des infractions par mise en accusation est le même que celui des autres crimes avec violence. Il est également évident qu'il y a eu très peu de changement dans le taux global des mises en accusation depuis la législation de 1983. Il n'est donc pas évident que la législation a eu un effet sur la probabilité de mise en accusation par suite d'une agression sexuelle.

Même s'il n'a pas été permis de recueillir beaucoup d'information sur les types d'accusations portées, il semblait clair, à tout le moins aux informateurs clés, qu'on en arriverait à inclure un plus grand nombre de comportement agressif (agrippement, attouchement, etc.) dans le processus de mise en accusation dans la période postlégislative. Les enquêtes ont aussi révélé que la preuve de corroboration n'a pas joué un rôle important dans la mise en accusation, mais qu'on avait encore l'impression qu'on en tenait beaucoup compte dans la décision d'accuser le suspect ou pas.

L'élargissement du classement des infractions ne semble pas avoir eu non plus d'effet sur le taux de mise en accusation; cependant, c'est un facteur sur lequel il faudrait se pencher dans les analyses futures des statistiques relatives à l'agression sexuelle. Une augmentation du taux de mises en accusation pourrait bien avoir lieu du fait que certains types d'agression pour lesquels on n'aurait pu auparavant porter des accusations qu'en vertu des dispositions sur les voies de fait simples sont maintenant assujettis aux dispositions sur l'agression sexuelle. Il se peut aussi qu'il existe un lien entre la baisse de l'âge des plaignants et le fait qu'une plus grande proportion d'agressions faites contre les enfants n'implique pas pénétration. C'est de là que proviennent certaines suggestions venant des informateurs clés : la législation sur l'agression sexuelle devrait donner aux policiers et aux procureurs de la Couronne un outil permettant de faire échec à l'exploitation sexuelle des enfants (ces suggestions étaient faites avant que le projet de loi C-15 n'ait force de loi). Il faudra faire une analyse plus poussée de cette question dans une recherche ultérieure.

La plupart des études ont tenu compte de trois aspects du système judiciaire pénal : la négociation de plaidoyer, la condamnation et la détermination de la peine. En ce qui concerne la négociation de plaidoyer, on a tenté de voir en quoi les modifications du classement des infractions ont pu affecter le travail quotidien des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense au tribunal. Il s'agissait de savoir si le classement des infractions sexuelles en trois catégories distinctes mène à une réduction de la gravité des accusations portées par les procureurs de la Couronne (ce qui pourrait éventuellement augmenter la probabilité d'une condamnation). Il reste cependant que, dans la pratique, la grande majorité des causes sont d'abord classées au premier niveau d'agression. De toute façon, l'opinion des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense varie grandement sur le fait que la nouvelle législation ait ou non favorisé davantage la négociation de plaidoyer. Quelques-uns d'entre eux pensaient que cette négociation était devenue plus facile, mais il n'y a pas d'indication qu'elle soit plus fréquente depuis la promulgation de la nouvelle législation. Il semblerait que les procureurs de la Couronne soient très prudents quant à la négociation de plaidoyer dans les causes d'agressions sexuelles.

L'analyse du taux de condamnation et celle qui a porté sur la détermination de la peine ont tenu compte de l'intégralité de l'application de la législation de 1983. Les résultats des études sur le terrain relatives aux déclarations de culpabilité sont très contradictoires. Le taux s'en est accru en trois endroits, il a chuté dans deux régions, et est demeuré relativement stable dans deux autres. Les procureurs de la Couronne et les avocats de la défense avaient une opinion bien partagée sur l'importance, dans la condamnation, de sujets tels que l'admissibilité en preuve du comportement sexuel antérieur du plaignant, de l'existence de la corroboration et de la rapidité du signalement de l'infraction. On ne peut établir aucun lien solide entre ces trois éléments de la modification législative et les données quantitatives ou qualitatives relatives au taux de condamnation. L'opinion qui prévalait était cependant que la nouvelle législation facilite au procureur de la Couronne le traitement des causes d'infractions sexuelles.

Les études sur le terrain n'ont pas permis d'en arriver à des conclusions importantes sur la détermination de la peine, mais les répondants des centres d'aide aux victimes d'agressions sexuelles ont exprimé l'opinion que les peines imposées en matière d'agressions sexuelles ne vont pas de pair avec la reconnaissance plus claire du traumatisme généralement subi par la victime. L'analyse sur la détermination de la peine menée par Roberts à partir de trois bases de données discrètes conclut que, même s'il y a fluctuation d'une région à l'autre du pays, les peines imposées n'ont pas perdu de leur sévérité depuis 1983. À cause de l'absence de preuves de l'évidence du changement, ou d'un consensus quelconque sur les tendances, l'influence des modifications législatives dans le domaine de la détermination de la peine reste inconnue.

Nous nous tournerons en dernier lieu vers les données recueillies pendant les études sur le terrain pour tenter de préciser dans quelle mesure la législation a joué un rôle dans l'amélioration du traitement des victimes par les intervenants du système judiciaire pénal. L'existence dans un certain nombre de villes canadiennes de services destinés à venir en aide aux victimes d'agressions sexuelles constitue un réseau d'aide qui atténue la dépendance des victimes envers les intervenants du système judiciaire. Toutefois, il reste que l'opinion des policiers était que les victimes d'agressions sexuelles peuvent s'attendre à un traitement plus attentif que par le passé, et on s'accordait à dire que ces mêmes victimes sont moins assujetties à la rigueur des conditions qui leur étaient autrefois imposées devant le tribunal, en particulier à cause des limites apportées à l'admissibilité en preuve de leurs antécédents sexuels.

Il est significatif que très peu de victimes d'agressions sexuelles aient été au courant des modifications apportées à la loi (selon l'information recueillie en 1987). Par conséquent, d'autres facteurs ont pu les pousser à prendre la décision

de s'engager dans le processus judiciaire. L'expérience du procès demeure pénible -- sentiment prédominant dans toutes les causes criminelles, mais encore plus dans les cas d'agressions sexuelles.

L'étude menée auprès des instances de première ligne a révélé qu'il n'existe pas de différence marquée entre les clients qui ont recours aux organismes d'aide et ceux qui s'adressent à la police, et que les caractéristiques des victimes et des délinquants se sont très peu modifiées avec le temps. On présume que les agressions sont à caractère plus violent et qu'un nombre croissant de jeunes sont victimes, mais les données habituelles recueillies par les organismes d'aide n'étayent pas généralement cette tendance. En outre, l'impression générale exprimée est qu'en certaines occasions les victimes d'agressions sexuelles reçoivent un meilleur accueil que par le passé de la part de la police, mais cette situation semble être l'exception plutôt que la règle. Il semble que le meilleur traitement reçu par les victimes de la part des procureurs de la Couronne provient d'une plus grande continuité du personnel, de meilleures rencontres préparatoires au procès et, en général, d'une plus grande sensibilisation à la situation de la victime. L'opinion générale est que le traitement des victimes par les avocats de la défense n'a pas changé, et cela, malgré les limites apportées par la nouvelle législation ou la référence aux antécédents sexuels de la victime devant le tribunal. Toutefois, l'étude qualitative prouve avec suffisamment de vigueur qu'il y a nette amélioration de la qualité des relations entre les organismes d'aide aux victimes et les intervenants du système judiciaire pénal. Finalement, aucun de nos répondants se disait capable d'établir un lien sûr entre les changements perçus et les modifications législatives. Ils avaient plutôt l'impression que plusieurs des changements effectués traduisaient la tendance de la société à mieux évaluer le traumatisme subi par les victimes d'agressions sexuelles. Encore une fois, toutes ces données doivent être situées dans le contexte suivant : ces entrevues ont été menées en 1987-1988 et, avec un plus grand recul, il se peut que nos répondants en soient arrivés à nuancer leurs premières impressions.

3.6 Conclusion

C'est une tâche bien ambitieuse dans laquelle s'est lancé le ministère de la Justice du Canada lorsqu'il a décidé de faire l'évaluation de la législation de 1983 sur les agressions sexuelles. L'étude de la documentation que le Ministère a faite sur le sujet a révélé que même si la législation sur les agressions sexuelles a été soumise à des analyses en d'autres endroits, aucune ne s'est approchée de l'envergure qu'a prise l'évaluation du projet de loi C-127, en particulier au plan de la coordination des analyses faites à la grandeur du pays et des évaluations sur le terrain. Les comparaisons qui ont visé la période qui a précédé et suivi la

législation ont aussi contribué à l'intégralité de la recherche En résumé, le projet était unique dans sa philosophie et dans les buts qu'il entendait poursuivre.

La mesure des effets de la présentation d'une nouvelle législation présente des défis nouveaux pour une étude d'évaluation. Comme nous l'avons vu plus tôt dans le présent rapport, il est difficile d'affirmer avec certitude que les changements des perceptions et des comportements de la population et du système judiciaire pénal relèvent uniquement de la présentation d'une nouvelle législation. D'autres facteurs qu'on peut souvent seulement inférer y ont joué un rôle. La mesure de l'influence de ces autres facteurs, comme les attitudes différentes envers les femmes dans la société, sur la façon dont on perçoit et dont on traite l'agression sexuelle dépasse la portée de toute recherche.

L'évaluation du projet C-127 nous a fourni l'information nécessaire sur un nombre de sujets allant des expériences et des besoins des victimes d'agressions sexuelles aux facteurs qui influent sur le traitement de ces causes par le système judiciaire pénal ainsi que les limites et les possibilités de la réforme des lois pénales en vue de prévenir ou de réduire les infractions contre la personne. La recherche a aussi soulevé des questions nouvelles et importantes sur le traitement des agressions sexuelles et sur les directions vers lesquelles le système judiciaire pourrait se tourner pour encore s'améliorer.

L'étude d'évaluation révèle que la législation de 1983 sur les agressions sexuelles atteint certains de ses objectifs et en a raté d'autres. Cette connaissance nous permettra de continuer à améliorer les lois et les organismes de soutien en matière d'agressions sexuelles.

ANNEXE A

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

RAPPORTS DES ÉTUDES SUR L'AGRESSION SEXUELLE

Stanley, Marilyn G., Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 1,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Ruebsaat, Gisela, Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle : Questions juridiques d'actualité, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 2,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1985.

Roberts, Julian V., Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 3,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990a.

Roberts, Julian V., Analyse des statistiques nationales, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 4,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990b.

Section de la recherche, Ministère de la Justice du Canada, Vue d'ensemble, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 5,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1990.

Rowley, Susannah W., Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985 - 1988, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 6,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Roberts, Julian V., Homicide et agression sexuelle, *La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport n° 7,* Ministère de la Justice du Canada, Ottawa (à paraître, été 1991).

Documents de travail

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise, Les agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-2b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Vancouver, (Colombie-Britannique), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a, WD1991-3b.

Ekos Research Associates Inc., Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle dans la ville de Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b, WD1991-4b.

J. and J. Research Associates Ltd., Évaluation des dispositions du projet de loi C-127 concernant les agressions sexuelles à Fredericton et Saint John (Nouveau-Brunswick), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-5b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a, WD1991-6b.

University of Manitoba Research Ltd., Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988b, WD1991-7b.

CS/RESORS Consulting Ltd., Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agression sexuelle : Enquête sur les intervenants de première ligne, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD1991-8b.

ANNEXE B

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

ACTES D'AGRESSION SEXUELLE

Le tableau qui suit présente une liste des infractions sexuelles ventilées selon les trois années suivantes : 1982, 1983 et 1988. On ne tente pas de retracer exactement l'historique de la promulgation, des modifications et des dates de retrait de certaines infractions du Code. Les modifications apportées aux catégories d'infraction entre 1982 et 1983 accompagnaient la présentation du projet de loi C-127; cependant, les infractions qui ne figurent plus dans la colonne 3 n'ont pas toutes été retirées du Code par la promulgation en 1988 du projet de loi C-15.

Les numéros d'article ont été révisés en 1985 (LRC 1985, c. C-46); on a parfois (pas toujours) procédé à des changements de libellé. Ce fait ressort clairement dans la liste alphabétique des numéros d'article pour les périodes précédant ou suivant 1985, selon les catégories d'infraction.

Ce tableau est utile dans l'évaluation des statistiques nationales et d'autres données relatives aux actes d'agression sexuelle. La deuxième catégorie d'infraction offre une interprétation de la catégorie «autres infractions sexuelles» définie par Statistique Canada. Pendant la période de dix ans qui a mené à 1988, la catégorie «autres infractions sexuelles» n'a jamais dépassé 9 % du total des infractions sexuelles signalées à la police. En outre, le taux de signalement de cette catégorie démontre une augmentation comparable au signalement de viol (ou tentative de viol) ou (agression sexuelle); et les trois niveaux d'agression sexuelle.

Finalement, le tableau permet une évaluation des différents chefs d'accusation portés pour des actes d'agression sexuelle et infractions connexes durant ces trois années.

INFRACTIONS SEXUELLES

1982	1983	1988
Viol et (ou) tentative de viol		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin		
Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin		
	Agression sexuelle	Agression sexuelle (modifiée)
	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles	Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles
	Agression sexuelle grave	Agression sexuelle grave
Sodomie et (ou) bestialité	Sodomie et (ou) bestialité	Bestialité
Actes de grossière indécence	Actes de grossière indécence	Relations sexuelles anales
Inceste	Inceste	Inceste
		Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans
		Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 14 ans

		Exploitation sexuelle
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans	
Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans	
Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit		
Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans	
Séduction sous promesse de mariage	Séduction sous promesse de mariage	
Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée	
Séduction de passagères à bord d'un navire	Séduction de passagères à bord d'un navire	
Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	Père, mère ou tuteur qui cause le déflorement	
Maître de maison qui permet le déflorement	Maître de maison qui permet le déflorement	Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur
Rapt d'une personne du sexe féminin		Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits
Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans	

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans	Enlèvement d'une personne de moins de 16 ans Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans Exhibitionnisme en présence d'un enfant de moins de 14 ans
Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs)	Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) (modifiée)

NUMÉROS D'ARTICLE

Rapt d'une personne du sexe féminin -- art. 248

Rapt d'une personne du sexe féminin de moins de 16 ans/Rapt d'une personne de moins de 16 ans -- art. 249/art. 280

Rapt d'un enfant de moins de 14 ans/Enlèvement d'une personne de moins de 14 ans -- art. 240/art. 281

Actes de grossière indécence -- art. 157/art. 161

Relations sexuelles anales -- art. 159

Tentative de viol -- art. 145

Sodomie et bestialité/Bestialité -- art. 155/art. 160

Maître de maison qui permet le défloration/Maître de maison qui permet des actes sexuels interdits -- art. 167/art. 171

Inceste -- art. 150/art. 155

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe féminin -- art. 156

Attentat à la pudeur d'une personne du sexe masculin -- art. 156

Incitation à des contacts sexuels avec un enfant de moins de 14 ans - art. 141/art. 152

Infractions se rattachant à la prostitution (protection des mineurs) -- art. 195/art. 212

Père, mère ou tuteur qui cause le défloration/Père, mère ou tuteur qui sert d'entremetteur -- art. 166/art. 170

Viol -- art. 143

Séduction d'une personne du sexe féminin de 16 à 18 ans -- art. 151/art. 156

Séduction de passagères à bord d'un navire -- art. 154/art. 159

Séduction sous promesse de mariage -- art. 152/art. 157

Agression sexuelle -- art. 246/art. 271

Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles -- art. 246.2/art. 272

Agression sexuelle grave -- art. 246.3/art. 273
Exploitation sexuelle -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne faible d'esprit - art. 148

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de moins de 14 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin de 14 à 16 ans -- art. 146/art. 153

Rapports sexuels avec sa belle-fille, etc., ou son employée -- art. 153/art. 158

Attouchements sexuels avec un enfant de moins de 14 ans -- art. 140/art. 151

BIBLIOGRAPHIE

Andrew, Kate et al
1982 Bill C-127: How did we get there? Where do we go from here? Kinesis October.

Backhouse Constance and Lorna Schoenroth
1983 A Comparative Survey of Canadian and American Rape Law. Canada-United States Law Journal 6, 48.

Baril, Micheline; Bettez, Marie-Josée; Viau, Louise
1988 Les Agressions sexuelles avant et après la réforme de 1983 : Une évaluation des pratiques dans le district judiciaire de Montréal. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988, WD 1991-2a.

Barrington, Rosemary
1984 The Rape Law Reform Process in New Zealand, Criminal Law Journal 8.

Bégin, Patricia
1989 Rape Law Reform in Canada: Evaluating Impact. Emilio Viano (ed.). Crime and Its Victims: International and Public Policy Issues. New York, Hemisphere Publishing.

Bienen, Leigh
1980 Rape III - National Developments in Rape Reform Legislation. Women's Rights Law Reporter 6, 3.

Boyle, Christine
1984 Sexual Assault. Toronto, Carswell.

Brownmiller, Susan
1975 Against Our Will: Men, Women and Rape. New York, Simon and Schuster.

Canada
1983 Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la Justice pour les victimes d'actes criminels. Ministère des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
1976 Rationalization of Sexual Offences in the Criminal Code.

Casper, Jonathan and David Brereton
1984 Evaluating Criminal Justice Reforms. Law and Society Review 18, 1.

Chappell, Duncan, Robley Geis et Gilbert Geis
1977 Forcible Rape: The Crime, The Victim, and The Offender, New York, Columbia University Press.

Clark, Lorrene
1977 Rape - A Position Paper. Status of Women News. Canadian Women's Studies 2, 4.

Clark, Lorrene et Debra Lewis
1977a Rape: The Price of Coercive Sexuality. Toronto: The Women's Press.

Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes
1984 Les infractions à caractère sexuel contre les enfants, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa.

CS/RESORS Consulting Ltd.
1988 Répercussions des modifications législatives sur les survivantes d'agressions sexuelles : Enquête sur les intervenants de première ligne. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Edwards Susan
1981 Female Sexuality and the Law. Oxford, Martin Robertson.

Ekos Research Associates Inc.
1988a Report on the Treatment of Sexual Assault Cases in Vancouver, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, septembre 1988a. WD1991-3a.

Ekos Research Associates Inc.
1988b Rapport sur les répercussions de l'adoption en 1983 des dispositions législatives en matière d'agression sexuelle à Hamilton-Wentworth, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, juillet 1988b. WD1991-4a.

Ellis, Megan
1984 The Sexual Provisions of the Criminal Code. Legal Services Society Schools Program Newsletteer 8, 4.

Feeley, Malcolm
1976 The Concept of Laws in Social Science: A Critique and Notes on an Expanded View. Law and Society 10.

Hale, Sir Matthew
1880 History of Pleas of the Crown. Little-Britton: E. Rider.

Hann, Robert
1983 Sentencing Practices and Trends in Canada. Ottawa, Ministère de la Justice du Canada.

J. and J. Research Associates Ltd.
1988 An Evaluation of the Sexual Assault Provisions of Bill C-127, Fredericton and Saint John, New Brunswick. Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, novembre 1988. WD1991-5a.

Justice et questions juridiques, Chambre des communes
1982a N° 78, 27 avril.

Justice et questions juridiques, Chambre des communes
1982b N° 82, 6 mai.

Justice et questions juridiques, Chambre des communes
1982c N° 91, 1er juin.

Justice et questions juridiques, Chambre des communes
1982d N° 95, 9 juin.

Justice et questions juridiques, Chambre des communes
1982e N° 98, 17 juin.

Kasinsky, Renee Goldsmith
1978 The Anti-Rape Movement in Canada. p. 151-167 in Mary Alice Beyer Gammon (ed.), Violence in Canada, Toronto, Methuen.

Kinnon, Dianne
1981 Rapport sur l'agression sexuelle au Canada : Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, Ottawa.

Kutchinsky, Berl
1973 The Legal Consciousness: A Survey of Research on Knowledge and Opinion About Law. p. 101-138 in Campbell, C.M. et al (eds.), Knowledge and Opinion About Law. Great Britain, Barleyman Press.

Commission de réforme du droit
1978a Les infractions à caractère sexuel. Document de travail N° 22. Ottawa.

Commission de réforme du droit
1978b Rapport sur les infractions à caractère sexuel. Document de travail N° 10. Ottawa.

Lempert, Richard
1966 Strategies of Research Design in the Legal Impact Study. The Control of Plausible Hypotheses. Law and Society Review 1,1.

Fondation LIST
1990 Base de données sur la détermination de la peine.

McDonald, Donald
1982a Rape and Consent - The Defence of Mistake of Fact. Prepared for the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, Ottawa, Library of Parliament.

McDonald, Donald
1982b The Evolution of Bill C-127. Prepared for the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs, Ottawa, Library of Parliament.

McTeer, Maureen
1978 Rape and the Canadian Legal Process. p. 135-150 in Mary Alice Beyer Gammon (ed). Violence in Canada, Toronto, Methuen.

Association nationale de la femme et le droit
1979 Recommendations on Sexual Assault Offences, Ottawa.

Association nationale de la femme et le droit
1981 A New Image for Sexual Offences in the Criminal Code: A Brief in Response to Bill C-53, Ottawa.

Price, Morgan
1984 A Monitoring Project of the New Sexual Assault Legislation. Report presented to the Alberta Law Foundation in conjunction with The Calgary Sexual Assault Centre.

Section de la recherche
1988 An Analysis of Public Attitudes Toward Justice Related Issues 1986-1987, Document de travail, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Roberts, Julian V.
1990a Modèles de détermination de la peine dans les affaires d'agression sexuelle, Législation en matière d'agression sexuelle : Évaluation, Rapport N° 3, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Roberts, Julian V.
1990b Analyse des statistiques nationales, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport N° 4, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa.

Rowley, Susannah W.
1990 Examen de la jurisprudence en matière d'agression sexuelle, 1985-1988, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport N° 6, Ministère de la Justice du Canada.

Ruebsaat, Gisela
1985 Les nouvelles infractions en matière d'agression sexuelle, Questions juridiques d'actualité, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport N° 2, Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, 1985.

Sallman, P.A. et D. Chappell
1982 Rape Law Reform in South Australia, A Study of the Background to the Reforms of 1975 and 1976 and of the Subsequent Impact, Research Paper N° 3, Adelaide : Adelaide Law Review Association.

Sheehy, Elizabeth
1985 Sexual Assault, Book Review, Ottawa Law Review 17.

Smart, Carol et Barry Smart
1978 Women, Sexuality and the Law, London: Routledge and Kegan Paul.

Solliciteur général du Canada
1984 Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain, Ottawa, Ministère des Approvisionnemennts et Services.

Solliciteur général du Canada
1985 Female Victims of Crime, Sondage canadien sur la victimisation en milieu urbain N° 4, Ministère des Approvisionnements et Services.

Stanley, Marilyn G.
1985 Les victimes de viol et la justice pénale avant le projet de loi C-127, La loi sur les agressions sexuelles au Canada : Une évaluation, Rapport N° 1, Ministère de la Justice du Cananda, Ottawa, 1985.

Statistique Canada
1983 Statistiques de la criminalité du Canada, Catalogue 85-205, Ottawa, Approvisionnements et Services.

University of Manitoba Research Ltd.
1988a Rapport sur l'incidence de la législation adoptée en 1983 sur l'agression sexuelle à Lethbridge (Alberta), Ministère de la Justice du Canada, Ottawa, août 1988a. WD1991-6a.

University of Manitoba Research Ltd.
1988b Rapport sur les répercussions à Winnipeg (Manitoba) du projet de loi de 1983 relatif aux agressions sexuelles, Ministère de la Justice du Canada, août 1988a. WD1991-7a.

Van Dijk, Jan J.M., Pat Mayhew et Martin Killias
1989 Experiences of Crime Across the World: Key Findings from the 1989 International Crime Survey, Cambridge, Kluwer Law and Taxation Publishers.

Watt, David
1984 The New Offences Against the Person, Toronto, Butterworths.